

# GAZETTE DE LAUSANNE

## ET JOURNAL SUISSE.

### GRÈCE.

NAPOLI 13 avril.

Les Rouméliotes, ayant à leur tête Coletti, ont pénétré dans le Péloponèse, après avoir forcé les troupes du gouvernement à leur laisser passage. Pressés du désir de renverser le comte Capo-d'Istrias, ils se sont présentés devant Napoli et ont rempli d'effroi les habitans de cette ville. L'amiral Ricord a voulu leur opposer de la résistance; mais plusieurs personnes respectables lui ayant remontré les suites fâcheuses qui pouvaient en résulter, ont réussi à le détourner de ce dessein. Rempli de terreur et de désespoir, Augustin Capo-d'Istrias s'est vu contraint de monter à bord d'un bâtiment et de faire voile pour Corfou, emportant avec lui les cendres de son frère. Coletti est entré dans la ville à la tête de ses troupes et y a rétabli la tranquillité. Le nouveau gouvernement entrera bientôt en fonctions; des députés librement élus assureront les droits du peuple et s'efforceront, en priant le roi de presser son arrivée, de mettre un terme aux malheurs des Grecs.

### ANGLETERRE.

Nous recevons des détails fort curieux sur l'échec que vient d'éprouver le bill de réforme.

Dès le commencement de la session, les torys de la chambre haute sentirent le besoin de concentrer la direction de leur parti dans les mains de quelques hommes sûrs. Ils nommèrent donc un comité de six membres, et on les revêtit d'une espèce de dictature pour tout le temps de la campagne. C'était comme un conseil secret à la manière de celui de Venise, qui ne rendait point de compte et en recevait de tout le monde. Lord Harrowby et lord Warncliffe faisaient partie du comité des six.

Quand le moment de la seconde lecture du bill approcha, le comité eût connaissance que le roi avait autorisé lord Grey à créer le nombre de pairs nécessaire pour assurer cette seconde lecture, toujours décisive sur le sort d'une loi.

Le comité des six sentit alors qu'il y avait urgence, et il fut résolu secrètement que lord Harrowby et lord Warncliffe passeraient à l'ennemi en lui apportant le nombre de voix nécessaires pour voter la seconde lecture. Par ce sacrifice on donnait aux ministres une fausse confiance; on empêchait une promotion qui aurait grossi les rangs ministériels. enfin on préparait les fourches caudines où le ministère whig devait périr.

Mais ces résolutions demeurèrent strictement cachées, et pas une personne, hors du comité des six, n'en eût connaissance. Aussi, quand lord Harrowby et lord Warncliffe votèrent pour la seconde lecture, whigs, torys, ministère public, tout le monde y fut pris, et crut qu'il y avait véritablement scission dans le comité.

Lord Grey, croyant donc n'avoir plus à craindre, triompha déjà de sa victoire, et jamais on n'avait vu le premier ministre plus fier et plus haut, jamais le lord-chancelier plus vain et plus tranchant.

Ce fut alors qu'arriva l'amendement de lord Lyndhurst, mérité de longue main par le comité. Lord Grey sentit dès le premier abord qu'il avait été joué, car son but, en présentant le bill de réforme, était de défranchiser les bourgs-torys, et précisément la motion de lord Lyndhurst remettait la décision de cette question capitale après l'organisation du nouveau système d'élection. Il dût donc demander à aller aux voix, et quand il eût compté trente votes de majorité contre lui, son sort fut décidé, car les pairs radicaux les plus influens avaient déclaré qu'ils passeraient à l'opposition si, par une fournée trop nombreuse, on avilissait la pairie.

La couronne devait donc opter entre la destruction de cette institution et le ministère whig. On connaît le choix du monarque.

LONDRES 15 mai.

Le roi est arrivé au palais de Saint-James à une heure. Lorsque S. M. allait entrer par la porte qui donne dans le parc, elle a été accueillie par des applaudissemens mêlés de nombreux sifflets. Le duc de Wellington est arrivé environ un quart d'heure après dans sa voiture, et a obtenu une audience du roi. Sa Grâce

est sortie du palais vers deux heures; des sifflets et d'horribles huées ont éclaté lors de son passage dans le parc.

Les lettres particulières que nous avons reçues ce matin de toutes les parties du royaume s'accordent sur deux points, partout, calme et résolution; nulle part, violence et désordre.

Le ministère anglais n'est pas encore formé. De nombreux refus paraissent retarder l'accomplissement de cette œuvre laborieuse. Il n'y a réellement de connu que la mission confiée au duc de Wellington, pour la composition du nouveau cabinet.

Hier, il y a eu une assemblée très-nombreuse des membres de la chambre des communes pour s'entendre sur la marche qu'il serait le plus convenable de suivre dans la présente crise. Tous les membres ont déclaré que, ne pouvant accorder aucune confiance au duc de Wellington, ils ne lui accorderaient de subsides qu'après qu'une réforme parlementaire aussi efficace et aussi large que celle qui avait été proposée par le dernier ministère serait devenue une loi.

Les nouvelles de Manchester annoncent que la résistance s'y organise sous une forme effrayante.

### BELGIQUE.

BRUXELLES 16 mai.

Un nouveau protocole, en date du 11, et portant le N<sup>o</sup>. 60, invite le gouvernement hollandais à faire mettre en liberté M. Thorn, dont la conférence désapprouve complètement l'arrestation. La conférence invite en même temps le gouvernement belge à élargir les individus qui ont fait partie de la bande de Tornaco, dont elle approuve l'arrestation, mais que, dans l'intérêt d'un mutuel oubli, dit-elle, elle voudrait voir rentrer paisiblement dans leurs foyers.

La chambre des représentans, dans sa séance du 14, a voté une adresse au roi Léopold pour l'inviter à prendre, dans les circonstances actuelles, une détermination qui sauve le pays. La chambre insiste pour que le traité des 24 articles ne reçoive aucune modification, et pour qu'il soit réellement définitif et irrévocable, comme la conférence le promettait, il y a cinq mois. Si le traité n'est pas exécuté, si le territoire n'est pas évacué, si les hostilités et les violations continuent, si la Hollande refuse de réparer sans délai l'attentat commis sur un des membres de la représentation nationale, si les sacrifices faits à la paix n'ont pas rassasié les ennemis du peuple et du roi, alors, disent les représentans, nous nous souviendrons qu'aucune charge, aucun effort ne doivent coûter à une nation quand il s'agit de sa vie et de son honneur.

La réponse du roi Léopold a comblé les vœux du peuple. On y remarque ce passage: — "Le plus sûr moyen d'arriver promptement à une solution des difficultés qui subsistent encore, c'est de convaincre l'Europe que la Belgique est restée jalouse de son antique réputation, et qu'en alliant la prudence à la fermeté, elle saura, au besoin, avec le secours de la Providence, soutenir ses droits par la force des armes."

Les belges s'attendent à être attaqués sur toute la ligne.

### FRANCE.

PARIS 17 mai.

M. Casimir Perrier, président du conseil, est mort hier. Il y a six semaines environ qu'il fut atteint d'une attaque du choléra-morbus; mais bientôt sa maladie changea de nature; l'irritation se porta au cerveau et produisit le délire. Cet état dura environ quinze jours, après lesquels le malade, rendu à la raison, obtint une amélioration progressive. Alors se manifesta un état de somnolence dont l'intensité s'accrut rapidement.

Cependant, M. Perrier sortait quelques fois de l'engourdissement léthargique dans lequel il était plongé; il reconnaissait alors les personnes qu'il entendait, et répondait avec justesse aux questions qui lui étaient adressées; mais il retombait bientôt dans son état de léthargie, et ces derniers phénomènes ont marqué la fin de sa maladie. L'agonie a commencé hier; elle a été pénible; puis toute expression de douleur a cessé, et le malade, quand il a succombé, avait perdu connaissance.

Ses enfans seuls et les médecins ont reçu ses derniers soupirs. Mme. Perrier, à peine convalescente du choléra, se traînait tous les jours auprès du lit de son mari et y passait plusieurs heures.

La nouvelle des événemens de Londres est venue attrister les derniers momens de M. Perrier. Il est certain que du moment où il en a été informé, sa maladie a pris tout-à-coup une marche plus alarmante, et qu'il a été saisi d'un accablement qui ne l'a pas quitté jusqu'à son dernier soupir.

M. Perrier était âgé de 59 ans. La maison de banque dont il était chef est l'une des plus riches et peut-être la plus solide de France. Il laisse à ses deux fils une fortune particulière de 6 à 700 mille fr. de rentes.

Le gouvernement a reçu ce matin un courrier du général Evain, nommé récemment ministre de la guerre en Belgique. Il annonce qu'il s'attend à tout instant à être attaqué par l'armée hollandaise. A la suite de ces dépêches importantes, M. le maréchal Gérard est parti pour Valenciennes. De son côté, le général Tromelin vient d'être chargé de réunir sous ses ordres trois fortes brigades d'infanterie sur nos frontières du nord.

On parle d'un mariage d'une princesse de Russie avec le duc de Bordeaux. Il est aussi question d'une lettre de l'empereur d'Autriche à la duchesse de Berry; lettre écrite avant le départ de la princesse et qui ne l'aurait pas empêchée de tenter son entreprise.

Le consul Sarde à Toulon vient de protester de la manière la plus formelle, d'après les ordres de son gouvernement, contre la violation de son pavillon par l'arrestation et la prise du bateau à vapeur le *Charles-Albert*. Il insiste également pour que les passagers qui voyageaient avec passeport Sarde, et qui ont été forcés de relâcher à la Ciotat par la violence des vents, soient mis en liberté.

M. Cuvier est mort hier. La France, la science et le monde civilisé ne pouvaient faire une perte plus funeste, plus irréparable. Il était né en 1769, dans cette année qui a vu naître tant de grands hommes : Napoléon, M. de Chateaubriant, Schiller, Walter-Scott, Canning, etc.

#### NOUVELLES DU MIDI.

Toulon 12 mai.

Les bateaux à vapeur le *Sphinx* et le *Nageur* sont partis cette nuit pour la Corse, avec ordre de ramener le *Charles-Albert*, ainsi que tout son équipage et même la veuve Ferrari, ou si l'on veut la duchesse de Berry; au mouillage de Marseille. Pour calmer l'irritation publique, l'autorité n'avait d'autre parti à prendre que celui de présenter cette femme au procès.

Une compagnie du 62<sup>e</sup>, ayant pour trois jours de vivres, est partie ce matin. Elle doit se réunir à d'autres troupes échelonnées depuis Marseille jusqu'à Toulon, pour aller investir les bois de St. Baume, où se sont réfugiées des bandes carlistes échappées de Marseille et de Toulon, et qui menacent des villages voisins. Le général Piat a pris le commandement de cette expédition.

Du 15 mai.

Les bandes de carlistes armées se sont disséminées depuis que l'autorité judiciaire a fait des perquisitions dans les différentes communes de l'arrondissement. On en a aperçu plusieurs au nombre de 50 à 60 individus, sur les différens points des bois de Cuges, de la Sainte-Baume, du Beausset et d'Evenos. Ces différens endroits se lient entr'eux à une étendue de sept à huit lieues de circuit, toujours dans les montagnes, où les chemins sont très-mauvais et quelquefois impraticables.

Lyon 17 mai.

Les carlistes ne sont point complètement découragés par l'échec qu'ils viennent d'éprouver à Marseille. On sait qu'un bâtiment à vapeur, chargé d'hommes et de munitions, a été signalé comme accompagnant celui qui portait la duchesse de Berry; ce bâtiment n'a pu être arrêté encore, et la certitude où l'on est que plusieurs chefs carlistes ont été mis à terre par le *Charles-Albert* sur les frontières d'Espagne, fait craindre qu'on veuille par un débarquement renouer la trame rompue à Marseille.

Les carlistes ont, il y a quelques jours, tenté un nouvel effort à Orgon, en cherchant à enrôler sous leurs bannières quelques soldats qui passaient en détachement. L'argent, les promesses, rien n'a été oublié pour engager ces soldats à arborer le drapeau blanc et à marcher sur Marseille.

Des troubles ont éclaté le 14 à Beziers. On a peu de détails; on sait seulement que les dissentimens qui séparent depuis quelque tems les dragons et la classe du peuple se sont réveillés avec une force nouvelle; qu'on s'est battu, qu'il y a eu de part et d'autre des morts et des blessés, et que la garde nationale a pris part dans la lutte.

P. S. — On lit dans une lettre de Beziers du 15 mai: « Un en-

gagement violent a eu lieu hier soir entre les habitans et le régiment de dragons qui tient garnison ici. La fusillade a duré une heure: un capitaine, un sous-officier et quelques dragons ont été tués; du côté des bourgeois il y a eu beaucoup de blessés.

## NOUVELLES DIVERSES.

Vienne 9 mai.

La santé de S. A. le duc de Reichstadt continue à s'améliorer; on ne doute presque plus de son entier rétablissement.

Munich 12 mai.

Nous recevons d'Autriche la nouvelle que toute la ligne des frontières est garnie de troupes autrichiennes, dont on peut évaluer le nombre de 80 à 100 mille hommes. Il serait donc vrai ce bruit, qui nous remplit depuis quelque tems de crainte et d'effroi, que des négociations sont entamées entre tous les états de la Confédération pour faire occuper tous les états constitutionnels par des troupes autrichiennes et prussiennes.

Nous sommes heureux cependant de pouvoir annoncer que notre gouvernement a repoussé avec énergie et dignité les propositions de la cour de Vienne, et qu'il s'est sérieusement refusé à consentir à des mesures aussi pénibles pour lui. Le prince de Wrède est allé à Vienne au sujet de ces négociations; il doit y avoir porté la réponse négative du gouvernement bavarois.

Les journaux allemands ont fait mention du départ de l'empereur d'Autriche pour le Tyrol. On assure que cette visite extraordinaire aurait pour objet d'obtenir de l'affection des Tyroliens le passage d'une colonne russe à travers ces contrées dans le cas où les chances de la guerre rendraient la présence de ces troupes nécessaires en Italie.

Les lettres de Lisbonne sont du 2 mai. Don Miguel devait partir pour Zamora, afin d'y passer quelques jours à la campagne. Le 30 avril, une grande parade a eu lieu. Le soir, après la parade, don Miguel a été attaqué d'une fièvre violente, et depuis lors il est alité. Sa maladie présente des symptômes graves, et ses médecins craignent, dit-on, qu'il ne soit attaqué d'une fièvre cérébrale.

## SUISSE.

Diète fédérale. — Séance du 15 mai.

Après la lecture du protocole, le député d'Uri présente une déclaration, approuvée par Schwytz, Unterwald, Vallais et Neuchâtel, qui est en contradiction absolue avec celle remise par les mêmes cantons dans une précédente séance. Ils annoncent qu'ils veulent coopérer de nouveau aux délibérations qui seront prises sur les affaires de Bâle, mais en ce sens seulement qu'elles tendront à une réconciliation; qu'elles ne porteront atteinte ni à la souveraineté cantonale ni au pacte fédéral; que la position légitime du gouvernement de la ville de Bâle ne soit pas compromise, et que celui-ci accepte volontairement les propositions qui auront lieu.

On a ensuite fait lecture d'un rapport de M. le représentant Schnell, duquel il résulte que les portes de la ville de Bâle sont non-seulement fermées aux troupes fédérales, mais même aux femmes des communes séparées, etc.

On s'est enfin occupé de cette question, s'il convenait d'ouvrir une enquête sur les plaintes portées par la députation de Bâle contre le Directoire, les représentans fédéraux, les troupes fédérales et d'autres personnes impliquées dans l'affaire de Gelterkinden? Cette question a été renvoyée à une commission composée de MM. le landammann Heer, Zraggen, Tschanner des Grisons, Schaller et Rigaud.

Séances des 16 et 17 mai.

L'assemblée, sur la proposition de sa commission, a pris les résolutions suivantes :

La Diète fédérale, dans le double but de prévenir par l'emploi de tous les moyens qui sont en son pouvoir, le retour des désordres qui ont eu lieu dans le canton de Bâle, et de terminer définitivement les difficultés qui s'y sont élevées, d'une manière propre à maintenir l'honneur et la paix de la patrie, a résolu :

1. Les communes séparées du canton de Bâle seront provisoirement et jusqu'à disposition ultérieure, placées sous la protection et l'administration supérieures fédérales.

2. En conséquence, seront placées sous la protection et l'administration supérieures de la confédération toutes les communes du canton de Bâle dans lesquelles, au 12 mai courant l'action officielle des autorités établies par le gouvernement de Bâle avait cessé, et avait été remplacée par celle des autorités provisoires. La ville de Bâle et toutes les autres communes de la campagne restent sous l'administration du gouvernement.

3. Trois commissaires fédéraux seront envoyés dans les communes séparées, et leurs attributions sont les suivantes :

a. L'exercer dans les communes séparées toutes les fonctions de la haute police, pour le maintien de l'ordre, de la tranquillité, et de la sûreté des



personnes et des propriétés. A cet effet ils donnent les directions et les ordres nécessaires.

b. Toutes les ordonnances de police et d'administration pour les communes séparées sont soumises à leur sanction.

c. Ils certifient les actes publics émanés des autorités établies dans ces communes qui ont besoin de légalisation.

d. Ils devront, après un examen préalable, décider dans quelle catégorie devront être placés les communes qui, en cas de doute, appartiennent au gouvernement bâlois ou à l'administration fédérale.

4. Les autorités des communes séparées sont responsables envers la confédération soit du maintien de l'ordre en général, soit en particulier du maintien de l'administration de la justice dans toutes ses parties.

5. En conséquence, ces autorités pourvoient sans délai à l'établissement de tribunaux provisoires pour l'exercice de la justice civile et criminelle.

Les commissaires fédéraux pourront, d'ailleurs dans le cas où l'ordre public serait compromis, livrer les coupables aux tribunaux, prononcer sur la validité des jugemens ou en suspendre l'exécution en matière pénale.

6. La Diète ordonne le maintien de la paix du pays dans tout le canton de Bâle.

Toutes les autorités, ainsi que les habitans qui agiraient en opposition à cette disposition, en seront responsables.

7. Dans le cas où la paix du pays serait troublée, les commissaires pourront employer l'exécution fédérale.

8. Sont considérés comme atteinte à la paix du pays :

a. Toute attaque armée de la part d'une partie contre une autre.

b. Toute réunion ou envoi de troupes armées ou non armées.

c. Tout transport de matériel de guerre dans toute l'étendue du canton.

9. Les commissaires fédéraux devront spécialement veiller au maintien de la paix et de l'ordre public.

10. Dans le cas de contravention formelle aux dispositions précédentes, ou même, en cas de craintes fondées que la paix pourrait être troublée, les commissaires fédéraux sont autorisés à appeler immédiatement le nombre de troupes fédérales nécessaires des cantons voisins savoir : Berne, Soleure et Argovie, en en donnant avis au directoire.

A cet effet, le directoire invitera d'ores et déjà ces trois cantons à tenir prêt un nombre suffisant de troupes de toutes armes, de manière à ce que les soldats des districts frontières puissent, au premier signal, entrer dans le canton de Bâle en petits corps isolés. Il devra s'assurer que les gouvernemens de ces cantons, prennent dans ce but les dispositions nécessaires.

Les frais de l'occupation militaire tomberont uniquement sur la partie qui aura troublé la paix.

11. En tout ce qui concerne le maintien de la paix publique, la compétence des commissaires fédéraux embrasse tout le canton de Bâle, sans en excepter aucune partie.

12. L'occupation militaire du canton est suspendue. Néanmoins un corps de cavalerie suffisant sera aux ordres des commissaires fédéraux pour le service journalier. Si les commissaires le trouvent nécessaire, ils pourront retenir une partie des troupes qui se trouvent actuellement dans le canton.

Les commissaires nommés pour les communes séparées sont MM. le président Tschärner, des Grisons; landammann Nagel, d'Appenzell, et landammann Zraggen, d'Uri.

Les amis de leur pays applaudiront sans doute à une résolution qui, en plaçant la paix publique sous la garantie de la Confédération et d'une médiation forte et puissante, laisse espérer un terme aux scènes déplorables qui ont agité le canton de Bâle et menacé le repos général.

En envisageant la résolution de la Diète sous un second rapport, on voit qu'elle ne considère plus la campagne de Bâle comme en état de sédition, et qu'elle intervient, non point entre des rebelles et un gouvernement légitime, mais entre deux parties d'un canton ayant les mêmes droits à son estime et à sa protection.

#### GRISONS.

La Gazette de ce canton nous annonce enfin que M. le comte de Salis-Zizers, d'après un arrêté du grand conseil, a obtenu le droit de faire des enrôlemens dans les Grisons pour le compte du Pape. Le grand conseil a même promis un libre passage aux recrues étrangères qui seraient appelées à traverser ce pays.

#### BALE.

La prestation de serment à la nouvelle constitution de la campagne a été non-seulement ajournée du 6 au 13, mais le Directoire l'a tout-à-fait défendue.

Les représentans fédéraux, après avoir été à réitérées fois invités par le Directoire à faire mettre en liberté les officiers et soldats retenus prisonniers à Liestal, ont enfin annoncé à la Diète, sous la date du 11 mai, que les soldats ont été mis en liberté, mais que les officiers ne pourraient l'être que sous certaines conditions, savoir : Remise des archives, paiement des fraix pour les prisonniers, paiement d'indemnités pour les logemens, restitution du canon des habitans de Liestal et de Waldenbourg, enlèvement des canons des remparts de la ville et suspension de tout recrutement.

#### ARGOVIE.

Dans la nuit du 14 au 15, une forte gelée a causé de grands dommages dans presque tout le vignoble de ce canton, et la plus

grande partie du Frickthal. Les vignes situées près de l'Aar ont moins souffert. Dans les vallées de la Limmatt, de la Glatt et de la Thur, et d'autres contrées du canton de Zurich, le gel a également causé des dommages considérables.

#### NEUCHÂTEL.

Les bruits les plus étranges ont circulé en ville. Il n'était bruit que d'une réunion nombreuse de patriotes Neuchatelois, qui doit avoir eu lieu sur la frontière du canton de Berne, et dans laquelle on aurait de nouveau formé le projet d'attaquer la ville et de renverser le gouvernement qui nous régit. Il est difficile de concevoir comment de pareils bruits peuvent trouver faveur auprès de gens qui réfléchissent et qui raisonnent.

LAUSANNE 22 mai.

On nous apprend que l'adresse approbative de la nomination de M. le pasteur Bridel a été présentée au Conseil d'Etat, revêtue de plus de 400 signatures de chefs de familles.

La Rédacteur de cette feuille a de nouveau reçu les valeurs suivantes destinées à secourir l'ouvrier maçon et sa malheureuse famille, en faveur desquels il avait appelé la bienfaisance de ses concitoyens.

De M. G. 3 fr. 4 1/2. — D'un anonyme, 3 fr. 4 1/2. — D'une dame, 3 fr. 4 1/2. — De M. Grussel, 3 fr. 4 1/2. — De M. le baron de Grenus, de Genève, 20 fr. — De M. James Quinclet-Berdès, 3 fr. 4 1/2. — De M. Estopey, ancien juge de paix, 2 fr. — De deux dames, 6 fr. 9. — D'un anonyme de Payerne, 2 fr.

#### GRAND-CONSEIL.

( Voyez la séance du 16 au Supplément ).

Séance du 17 mai.

PRÉSIDENCE DE M. LE PROFESSEUR GINDROZ.

M. le Président annonce deux pétitions.

1<sup>o</sup>. Une de la commune de Vaulion, qui demande que les frais de construction et d'entretien des routes soient à la charge de l'état, qui léverait pour cela un impôt foncier. Renvoi à une commission. MM. Apothéloz, Monod de Balens, Jaton, Jaquier, Pache de Chapelles.

2<sup>o</sup>. Une quatrième pétition de l'hoirie Chatelan. M. Delessert propose l'ordre du jour. — Adopté.

M. Berthex, rapporteur de la commission sur la pétition de quelques communes du Pays-d'Enhaut annonce que l'un des membres ne peut pas continuer ses travaux. M. Cottier-Fischer le remplace.

M. le Président du grand conseil donne lecture d'une lettre de M. Alph. Nicole, qui donne sa démission à cause des fatigues qu'il a eu à essayer et du mauvais état de sa santé ( profonde sensation dans l'assemblée ). L'assemblée s'occupera de le remplacer dans la séance de demain, d'après la proposition de M. Rodieux.

L'assemblée passe ensuite au second débat du projet sur la promulgation des lois.

L'amendement fait à l'article 7 donne lieu à une discussion.

M. Boisot. Je le trouve inexecutable, car il faudrait que les huissiers fussent toujours en route pour porter les décrets, et surtout dans les cercles où il y a beaucoup de communes; d'ailleurs cela occasionnerait de grands frais.

M. Delessert voudrait la conservation de l'amendement, parce que dans certains districts il n'y a pas de messagers entre les diverses communes.

M. Corvejon trouve l'observation de M. Boisot fort juste, dans le cas où les districts renferment un grand nombre de communes. La condition des 2 fois 24 heures ne lui paraît pas non plus pouvoir être remplie.

L'amendement n'est pas accepté.

Après cela, on vote sur l'ensemble du projet, qui est adopté.

On passe ensuite au rapport de diverses commissions.

1<sup>o</sup>. M. Panchaud, pour la commission sur la continuation jusqu'en 1835 des pouvoirs accordés au conseil d'état, relativement à la police de la pêche, déclare que la commission approuve le projet de loi.

M. Blanchenay ne concède pas à l'état le droit d'affermir les rivières, droit prétendu, qui est d'un grave désavantage pour les propriétaires de terrains riverains; il veut une division dans cette matière. Il désirerait que pour ce qui concerne les rivières le conseil d'état s'occupe d'un projet de loi aussi vite que possible. Quant aux lacs, c'est autre chose, puisqu'il faut faire des transactions avec les états voisins. Il accorderait donc les pouvoirs pour ce qui concerne nos lacs.

M. Chatelanat s'oppose à cette division; il pense d'ailleurs qu'il y a des lois sur les dommages qui pourraient être occasionnés aux propriétaires riverains.

Ce projet de décret est adopté. Le second débat est fixé à lundi.

( La suite à vendredi. )

#### CORRESPONDANCE.

Au Rédacteur.

Lausanne 20 mai.

Veillez avoir la complaisance d'insérer dans votre prochain n<sup>o</sup> la réclamation suivante, qu'il m'importe de rendre publique, quoique l'objet sur lequel elle porte n'ait été annoncé que par un papier très-peu répandu.

Agréé, etc.

EM. DE LA HARPE,  
président du Conseil d'Etat.

Un personnage, appelé l'Exploité, et qui eut mieux fait de signer son vrai nom, écrit dans la Gazette Vaudoise, du jeudi 17 mai: « Nous avons eu la

» douleur de lire, dans le dernier n° de votre estimable journal, un discours d'un haute inconvenance, prononcé par le Président du Conseil d'Etat, à la séance du 12 mai, et dans lequel ce magistrat a cherché, par des exagérations outrées, à tourner en dérision le zèle et la bonne volonté de nos artilleurs. »

Cette imputation m'a paru d'autant plus extraordinaire, que soit dans ma vie privée, soit comme homme public, j'ai constamment fait profession d'une véritable estime pour nos braves milices, que nul n'est plus pénétré que moi de la grandeur des services qu'elles ont toujours rendus à la patrie, et de ceux qu'elles sont encore disposées à lui rendre.

Serait-ce surtout après les admirables preuves de dévouement, de patriotisme et de discipline qu'elles ont données depuis un an, que j'aurais pu les ravalier, les tourner en dérision ?

C'est, au contraire, par suite de la reconnaissance profonde que je leur ai vouée depuis bientôt 30 ans, que j'ai fait quelques observations dans la séance du 12 courant à l'occasion des revues demandées cette année pour l'artillerie.

J'ai dit que toutes les recrues de cette arme, au nombre de 600 environ, ayant été à l'école en 1831, on pouvait sans inconvénient suspendre la ré-union demandée; que les fleaux qui ont désolé notre canton l'an passé, recommandaient une sorte de modération dans les services sollicités de nos artilleurs; que ces services leur étaient très-onéreux, puisque se transportant à de grandes distances de leur domicile, ils devaient de plus pourvoir, pendant 8 ou 10 jours, à tous leurs besoins sans indemnité quelconque. Que les communes, chargées de lourdes fournitures militaires pendant tout ce temps, avaient aussi droit à quelques ménagemens. J'ai dit enfin que nos soldats, sans cesse prêts, qu'aucun sacrifice n'arrête lorsqu'il s'agit du service de la patrie, ne devaient pas être fatigués sans utilité réelle. Si c'est là les tourner en dérision, j'avoue m'être rendu coupable de cette faute: mais certes, dans cette occasion du moins, je n'en ai commis aucune autre, et je proteste hautement contre toute interprétation maligne, que l'on voudrait donner à mes paroles.

## POST-SCRIPTUM.

LONDRES 16 mai.

Les efforts du duc de Wellington pour composer un nouveau cabinet sont demeurés impuissans. Soit que parmi les collègues qu'il voulait s'adjoindre les uns aient reculé devant les périls de la crise, soit que les autres aient cédé à un sentiment moral, et n'aient pas voulu accepter comme question de cabinet une réforme modérée après avoir combattu le principe même de la réforme, la solitude du duc Wellington est restée complète, et son ministère est mort avant de naître.

Hier, le duc exposa au roi les obstacles qui paralysaient dans ses mains les pouvoirs que S. M. lui avait confiés. Le roi a aussitôt fait appeler lord Grey, et au départ du dernier courrier, le ministre et ses collègues, assemblés en conseil, délibéraient sur les moyens d'assurer le triomphe d'une mesure dont l'ajournement est devenu désormais impossible.

Ce qui a dû principalement changer la résolution du monarque, c'est l'embarras et l'impuissance des torys au moment d'aborder le pouvoir. Les plus habiles craignaient de compromettre leur réputation ou leurs principes. M. Baring, financier renommé, refusait l'administration du trésor; M. Manners Sutton refusait le poste de premier ministre; sir Robert Peel déclarait que les circonstances ne lui laissaient pas la liberté d'accepter. Leurs protestations contre la réforme les plaçaient dans l'alternative de violenter à la nation ou de se déshonorer en appuyant une mesure qu'ils avaient jugée funeste.

Ce revirement est tellement extraordinaire qu'à peine on peut y croire. Il paraît toujours décidé que lord Grey reviendra aux affaires; mais son retour au ministère ne laisse pas que de présenter des difficultés.

Le roi, conseillé par les pairs anti-reformistes, tout en cédant à la force de l'opinion populaire, ne laisse pas que de craindre de laisser prendre à lord Grey un ascendant trop prépondérant. On a voulu, en conséquence, négocier des concessions mutuelles, entre le pouvoir royal et le pouvoir ministériel. On voulait d'abord que lord Grey rentrât sur la simple promesse des chefs torys d'adopter le bill de réforme sans modifications importantes; mais cette déclaration a paru beaucoup trop vague à lord Grey, et il a stipulé qu'il lui fallait des pleins pouvoirs pour prendre telles mesures que les circonstances nécessiteraient, ou du moins une promesse de lord Wellington et des plus influens du parti de se retirer à l'écart et de s'abstenir de donner leur vote. De telles conditions paraissent bien dures; mais il est plus que probable qu'on a été forcé de s'y soumettre.

On ne s'accorde pas sur les conditions auxquelles lord Grey reprend les affaires. Suivant le *Morning-Chronicle* et le *Sun*, le roi aurait écrit à lord Grey pour l'autoriser à créer autant de pairs que le succès du bill le rendrait nécessaire. Une version plus probable porte que lord Wellington, en confessant qu'il ne pouvait former un cabinet, a proposé au roi la rentrée de son prédécesseur, et lui a promis que les 40 membres dont il dispose dans la chambre des lords ne voteraient pas. Une fournée de pairs deviendrait alors inutile.

Quel spectacle pour le publiciste! quel sujet de méditation pour les peuples et pour les rois! Une révolution complète opérée par la seule force morale en 8 jours est un fait inouï dans les annales d'Angleterre et dans celles du monde.

On fait de nouveau courir le bruit d'un ministère de coalition. Cette nouvelle combinaison serait, dit-on, motivée par le retour du comte Grey au ministère et par la position des affaires en Belgique.

Voici, d'après ces bruits, la composition ministérielle:

MM. le maréchal Soult, à la guerre, avec la présidence du conseil; Odillot-Barot, à l'intérieur; Humann, aux finances; De Rigny, à la marine; Beranger, aux sceaux; Guillemot, aux affaires étrangères; De Tracy, à l'instruction publique, et Merilhou, au ministère du commerce, dans le cas où la santé de M. D'Argout ne se rétablirait pas assez promptement.

Le roi de Hollande, en voyant arriver lord Wellington aux affaires, a été repris de nouveau d'une velléité belliqueuse et a fait faire à son armée un mouvement en avant sur la frontière.

Le maréchal Soult, instruit de cette démonstration, a expédié aussitôt un courrier à notre ambassadeur à La Haye, pour signifier au roi Guillaume que s'il commençait les hostilités, l'armée française, quels que fussent les événemens de Londres, se porterait en avant et soutiendrait la Belgique.

Cette note énergique a un peu déconcerté les projets du roi de Hollande, et il est plus que probable que les événemens de Londres continueront à l'entretenir dans des sentimens pacifiques.

Bourse du 18 mai. — Cinq pour cent, 96.65. — Trois pour cent, 69.85. — Ducats, 81.90. — Banque, 1685. — Quatre canaux, 1015.

MIÉVILLE, Rédacteur.

— Une somme d'environ 450 florins étant échue, à l'étranger, à M. le comte Labay de Viella ou Siella, qui a dû exister à Lausanne vers l'année 1793, lui ou ses héritiers légitimes sont priés de s'adresser, pour d'ultérieures renseignemens, à M. Pflüger, au Bureau de la Gazette; lettres franches.

— Les personnes à qui Mad. Grand peut devoir quelque chose, sont priées d'envoyer leurs comptes à Beau-Sejour, jusqu'au 31 mai.

## TEINTURE IMPÉRIALE,

POUR TEINDRE LES CHEVEUX EN BLOND, CHATAIN, CHATAIN FONCÉ ET NOIR, le flacon, à 40 batz.

### BOL DE CHYPRE

pour teindre en noir et châtain, la boîte, à 30 batz. Ces préparations s'emploient avec promptitude et sans le moindre danger. Les commandes ne seront expédiées que contre le montant affranchi

chez *Christophe de Christophe Bourcard, à Bâle.*

— Dans la campagne ci-devant Mad. la baronne de Montolieu, village de Bussigny, on désire d'avoir en pension trois ou quatre personnes, de préférence une famille. S'adresser, par lettres affranchies, à M. LeBlanc-Golay, à Lausanne.

— On offre à remettre à la grande rue, à Orbe, une boulangerie achalandée, étant occupée dans ce moment par le propriétaire; on pourrait remettre avec l'établissement tout ce qui est nécessaire à la fabrication du pain; ceux qui désirent en prendre connaissance pourront s'adresser à Mad. Ertel, à Orbe.

— A louer de suite une boulangerie et un appartement, réunis, sis à Cossonay. S'adresser à Louis Bernard, au dit lieu.

— On offre à louer de suite l'auberge de la *Croix-Blanche*, à Morges, avec toutes ses dépendances. S'adresser à M. Louis Valloton, propriétaire, qui fera des conditions avantageuses aux amateurs.

— A louer à *Wildegg*, dans le canton d'Argovie, à une demi lieue de Lentzbourg et à une petite lieue des bains de Schinznach, une maison neuve, avec écurie, remise et jardin. On traiterait pour cet été seulement ou pour un terme plus long, et avec ou sans meubles. S'adresser, pour de plus amples informations, à M. le docteur Amsler, à *Wildegg*.

— La vente de marchandises en mise publique, annoncée dans le N° 36. de cette feuille par les héritiers de M. G.-A. Ulmer, vivant marchand de fer à Lausanne, aura lieu le mercredi 23 courant et jours suivans. Elle consistera en outils d'agriculture, de charpentier, menuisier, serrurier, etc., serrures pour bâtimens, garnitures de meubles, papiers de couleur, vieux fer et autres articles trop longs à détailler. La vente aura lieu pour comptant.

— Le mardi 29 mai courant, dès les deux heures après midi, à l'hôtel de la *Croix-Blanche*, à Vevey, les hoirs de feu M. Emanuel Demond, de Grancy, exposeront en vente, à l'enchère, le beau verger de la contenance d'environ deux poses qu'ils possèdent sous le village de Corseaux, près le dit Vevey, dans l'exposition la plus agréable et avantageuse, bien arborisé, d'un grand produit et sur lequel il existe un bâtiment vaste et commode qu'on vendra séparément, si on le désire, avec l'excellent jardin d'environ un fessorier qui en dépend et qui y est attaché. — Si ces immeubles parviennent à leur valeur, l'échute s'en donnera le sursis jour 29 mai courant, aux conditions très-engageantes qui seront lues. On peut, jusque là, pour les conditions et pour le prix, s'adresser à M. E. Tornier-Robert, N° 74, à Vevey.

— *Campagne à louer*, au domaine de Calèves, à 20 minutes de la ville de Nyon, sur la grande route de Paris. La maison de maître composée de 7 pièces et d'une cuisine, avec les dépendances nécessaires pour équipages, jardins, etc. L'on accorderait la jouissance d'un bosquet délicieux, longeant la rivière de l'As, ainsi que de toutes les promenades agréables que renferme le domaine. Cette propriété est située dans une des belles expositions du canton de Vaud; elle a vue sur le lac, le Jura et sur les Côtes de Suisse et de Savoie; elle jouit d'un air pur et d'une eau excellente. S'adresser, pour les conditions, à Mlle. Clause, au domaine, et à Genève, en l'étude de M. Vignier, notaire.

SUPPLÉMENT



VAUD.

GRAND CONSEIL.

Séance du 16 mai.

PRÉSIDENCE DE M. LE PROFESSEUR GINDROZ.

M. le Président, après avoir ouvert la séance, annonce au Grand Conseil que M. Grivel, appelé à inspecter les revues militaires à Aubonne, jeudi, ne pourra pas assister au second débat du projet de loi sur la promulgation des lois et décrets, qu'il demande, comme rapporteur de la commission nommée pour l'examen de ce projet, le renvoi du second débat à vendredi ou samedi.

M. Buvelot réclame contre cette demande; elle n'est pas prise en considération.

M. le Président a reçu 3 pétitions.

1°. du citoyen François Bocion, d'Etagnières, qui demande un droit d'auberge. Renvoi à une commission. MM. Mouron, Nicod d'Echallens, Chaudet, Conterse, Vivian. Le rapport pour le 25.

2°. du citoyen Nicod, docteur en droit, qui réclame contre l'article 4 de la loi de 1811 sur la chasse. Renvoi à une commission. MM. Valloton, Roux, Burnand, Cottier, D. Charles. Le rapport pour le 25.

3°. du citoyen David de Saussure, qui réclame contre l'école d'instruction militaire à Lausanne. La commission est composée de MM. Monod, Veillon, Jordan, Cottier, Roguin. Le rapport pour le 22.

L'assemblée entend le rapport de la commission dont M. Gaudard est rapporteur, sur le projet de décret du Conseil d'Etat qui demande de prélever les frais du pont d'Orbe sur le fonds d'avance. La commission approuve dans son plein le projet de loi. Le projet de loi est adopté. Le second débat aura lieu samedi.

La discussion est ouverte sur la pétition des communes du district d'Aigle.

M. Veillon. Les communes avaient joui de ces forêts jusqu'à la fin du 17<sup>e</sup> siècle. Le gouvernement de Berne qui, jusqu'alors avait affermé les salines, voulut les exploiter; jusqu'à aussi on avait payé aux communes les bois nécessaires aux salines; mais alors le gouvernement trouvant meilleur à s'emparer de ces forêts, assigna, en 1688, les communes à comparaître devant la cour baillivale de Vevey, pour y présenter leurs titres à la propriété des forêts du district, à la quelle L. L. E. E. avaient donné ordre de rendre prompt et bonne justice. Il fallut pourtant que les représentants des communes parussent devant ce tribunal partial: il y eut un simulacre de procès; les communes ne virent pas alors de meilleur parti que de s'en remettre à la bonté du gouvernement. Le gouvernement bernois fit une disposition administrative par laquelle il s'attribuait toutes les forêts de la contrée pour la possession juste desquelles les communes n'auraient pas de titres; mais pour adoucir cette vexation, on laissa quelques avantages aux communes dépouillées; le gouvernement se chargea de l'entretien de leurs routes, leur accorda des distributions de bois et une diminution dans le prix du sel. Les distributions ont continué dans quelques communes et cessé dans d'autres. Le gouvernement bernois, pour s'emparer de ces bois, prétextait les droits régaliens; on appelle ainsi les droits généraux que l'Etat a comme souverain, mais sans pouvoir disposer des propriétés, comme vous le savez bien. MM., si vous adoptez les conclusions de la commission, les parties seront dans une position inverse de ce qu'elles étaient en 1688; les communes qui étaient en possession, ayant été dépouillées irrégulièrement, puisque le tribunal était irrégulier; les communes se présenteraient comme défenderesses, mais maintenant qu'elles ne le sont plus elles se présenteraient comme demanderesses.

Je proposerai donc, au lieu des conclusions de la commission, l'amendement suivant:

« Que la pétition soit renvoyée au Conseil d'Etat pour que, dans le cas d'une liquidation, celle-ci fut basée sur des droits plus équitables fondés sur l'origine de la propriété des forêts; ou que dans le cas où le système serait le même, le Conseil d'Etat fut plus large dans les distributions de bois qu'il fait à ces communes. »

M. le Président De la Harpe. Comme président de la commission des forêts je me suis occupé de cette affaire avec beaucoup de soins, ainsi que le département des finances. Le Conseil d'Etat n'a-t-il pas fait la part de l'équité en donnant encore plus que ce qu'elle semblerait demander?

Un arrangement signé par les communes devait être soumis à la session de 1830; une petite difficulté qui s'éleva renvoya la présentation de ce projet. En octobre il y eut une session extraordinaire; à cette occasion, M. Veillon m'invita à présenter le projet d'arrangement; je lui fis observer que ce n'était pas constitutionnellement possible. A cette époque les communes étaient très satisfaites; 3 mois après, l'ordre politique change chez nous, et ces communes, qui reconnaissent qu'en 1688 elles n'étaient qu'usufruitières, viennent maintenant demander la possession pure et simple; les membres des communes savent bien qu'ils n'étaient pas propriétaires. Quant à l'augmentation de distribution dont parle M. Veillon, je rappellerai qu'en 1688, il se fit 2 parts des forêts, celle des communes, part qui n'est pas petite, et celle du gouvernement qui fut laissée à la dispositions des salines; pendant 60 ans, ils ont conservé l'usage entier des bois qui leur avaient été adjugés.

Petit à petit on trouva moyen de commencer à obtenir quelque part sur la portion réservée à l'Etat; cette portion a été toujours en augmentant, notamment depuis la révolution. Le droit rigoureux, la justice ne leur accorde que ce qui leur a été accordé dès l'origine. Du reste ceci est une affaire d'administration, le Grand Conseil doit rester dans ses attributions, j'appuie en conséquence le préavis de la commission.

M. Pellis. Je ne crois pas, comme l'a dit M. Veillon, qu'avant l'arrêt de 1688, les communes fussent en possession de ces immeubles. Le plus ancien document est de 1332; dans cette pièce, le duc Aymon de Savoie ordonnait à son représentant, siégeant à Chillon, de venir à l'aide des hommes d'Ollon, qui étaient gênés dans l'usage des forêts; le duc ne dit pas dans leur propriété, mais dans leur usage, dans leur usufruit; cela prouve que les communes n'étaient pas regardées comme propriétaires. Ce qui prouve bien que les communes et le prince distinguaient ce qui était propriété du prince et des communes; c'est qu'il y avait des abergements, c. a. d. des actes transmettant l'usufruit

ou même la propriété, réglant les droits de celui à qui le prince faisait une concession; si quelques communes ont démontré qu'elles avaient obtenu des abergements, il est clair que pour les autres, où il n'y avait pas d'abergement et de concessions, la propriété était restée au prince. Si les communes avaient été propriétaires dès le commencement, pourquoi se seraient-elles adressées au prince pour obtenir des abergements? Quels sont les titres un peu anciens de propriété des communes propriétaires des bois? ce sont des abergements, des concessions que faisait le seigneur, ce n'étaient pas des cessions d'usager, car ils transmettaient l'omnium modum d'usufruit, mais dans lesquelles ils ne cédaient pas tout droit puisque le Vassal devait payer une redevance. Les communes alléguent contre cela des actes de ventes, et disent: nous avons vendu des bois à l'Etat qui l'achetait pour les salines.

Mais ces ventes avaient lieu quand personne ne s'occupait encore des forêts; d'ailleurs il existait plusieurs espèces de ces ventes des communes, celles des bois qu'elles tiraient des forêts qui leur étaient abergées; quant à celles des forêts non abergées et que l'acte de 1688 laissa au gouvernement, elles ne changent rien à la question; parce que ce n'était pas l'Etat qui en faisait l'acquisition; car les salines furent d'abord exploitées par de simples particuliers: le premier exploitateur fut un homme venu de Strasbourg à cet effet. Une de ces ventes fut faite, il est vrai, à M. Graffenried, pour le gouvernement; mais ce fut justement une des principales causes qui amenèrent le procès. L'Etat s'opposa à la vente, parce que cette vente aurait emporté le droit de propriété. L'Etat a laissé aux communes tout ce qui pouvait leur appartenir, et bien loin de les dépouiller de tout, la sentence de 1688 a tout simplement distingué les forêts qu'elles devaient avoir d'après les titres. Quant à la proposition de M. le député d'Aigle, elle ne change en rien la pétition; comment auriez-vous voulu que nous donnassions des directions aux dépens juridiques qui peuvent s'élever ou à l'administration? Il n'y aurait rien de plus absurde que dire nous ne rendons pas et ces communes sont propriétaires. Si les communes peuvent prouver leur ancienne propriété, eh bien qu'on la leur restitue. Quant à ces distributions, il n'y a rien de plus vague, de combien doit on les faire? elles se sont déjà assez augmentées.

M. Veillon. Je dois relever une erreur de fait; M. Pellis nous a dit qu'il n'y avait que les entrepreneurs des salines qui eussent acheté du bois des communes; cependant le gouvernement l'achetait.

M. Pellis. Une partie de la commission proposait que le grand conseil demandât au conseil d'Etat une transaction, ce qui aurait été dire aux communes demandez beaucoup. D'un autre côté, je croyais nécessaire de renvoyer la chose aux tribunaux, mais cela aurait été tracer une marche. Quant à ce qu'on m'a dit d'une erreur de fait, c'est possible. C'est justement pour cela que je pense qu'on aurait dû renvoyer la chose aux tribunaux.

M. Correvon. Je regrette la marche de l'ancien grand conseil qui, pour les affaires difficiles, demandait un préavis au conseil d'Etat. La question en discussion a été présentée à l'assemblée sous le rapport juridique, je crois qu'il faut la considérer aussi sous le rapport historique, pour se faire une idée de ce qu'étaient les anciens droits; pour cela remontons à leur origine. Il est établi historiquement que les forêts étaient, dans leur origine, des *res communis*, chose commune, comme les pierres, et chose tellement commune qu'on en encourageait la destruction pour favoriser l'agriculture, c'est assez dire que les forêts n'avaient point de propriétaires, et que jusqu'au moment où elles prirent de la valeur, elles restèrent dans cet état de chose commune ou d'absence de propriété. On a parlé de droits régaliens; mais là où il n'y avait point de droit, le Seigneur abergeait tout ce que les communes ne possédaient pas; et le souverain par droit de régale, ne disposait point des immeubles sur lesquels existaient des droits. Ce monument de 1332 ne fait pas mention de la propriété en faveur du prince, le prince y agit comme prince, comme protecteur de ses sujets qui sont troublés par d'autres sujets, il n'agit point comme propriétaire. Les communes avaient le sentiment qu'elles étaient propriétaires, leurs réclamations le font assez voir. On pourrait élever la question de savoir si les communes qui avaient droit de parcours n'étaient pas vraies propriétaires du sol. Il ne s'agit pas de recommencer des procès; la commission, en concluant à renvoyer en droit, ne donne pas de grandes ressources au parti réclamant. Il s'agit de liquider les forêts; puisque la liquidation n'a pas eu lieu, je désire qu'on traite ces communes favorablement, que le conseil d'Etat veuille considérer la chose et bien réfléchir s'il veut rester propriétaires de biens qui ont peut-être été accaparés. Je n'accepterais cependant pas tel quel l'amendement de M. Veillon; je m'occuperai d'en préparer un à peu près dans le même sens.

M. Jayet. S'il n'y avait de contesté que la part des communes, j'appuyerais MM. Veillon et Correvon; mais la question n'est pas celle là, elle est bien déterminée dans la demande des communes. La question est une question de propriété; avant tout je dirai à M. Correvon que la commission ne propose point le renvoi en droit; elle dit tout simplement de ne pas prendre en considération la demande des pétitionnaires. La commission est sage quand elle dit qu'elle ne veut rien précéder. En général, dans les questions, contentieuses, il y a 2 points de vue à examiner: le point de vue du droit rigoureux et celui de l'équité. M. Veillon, tout en renvoyant la chose au conseil d'Etat reconnaît bien que l'état a le droit de faire liquider les bois en question; M. Veillon sait bien qu'une chose jugée doit être définitivement, car sans cela où en serait on; le gouvernement de Berne a agi arbitrairement, mais à côté de la chose jugée, cela est impuissant. Et quel est l'Etat, si vous remortez un peu haut, dont le gouvernement n'ait pas été entaché par un acte plus ou moins despotique? Le côté de l'équité se rattache aussi à ce qui se passa en 1688. L'Etat se déclara propriétaire, les communes furent dépouillées; pour savoir où est l'équité, il faut savoir qui avait le droit avant 1688; le mémoire des communes ne donne pas d'autre preuve de sa propriété qu'une propriété immémoriale. Aujourd'hui il paraît incontestable qu'avant l'année dont il s'agit, les communes étaient en possession, en ce sens qu'elles exploitaient; mais on peut couper du bois dans une forêt comme propriétaires ou comme simple usager, et l'acte du duc de Savoie, à mon sens, détermine quelle était la nature de la possession: le duc de Savoie veut que les hommes d'Ollon soient maintenus dans la possession de droit d'usager.

Où les communes ont possédé ces forêts de temps immémorial, mais comme le fermier cultive et recueille les fruits du terrain de son maître. M. Correvon a considéré la chose sous un autre point de vue, sous le point de vue historique; je ne suis pas de son avis. Voici comment les communes sont arrivées à la propriété. La première démarcation a été la délimitation des

Etats, puis les choses communes se sont trouvées entre les mains du prince, qui à mesure que les communes se développaient leur accordait une portion de droits sur les forêts. Je crois que la question ne peut pas être décidée par des documents historiques, parce que l'histoire invoquant les documents écrits et la tradition ne s'inquiète pas des questions particulières, elle traite les questions généralement, sans s'occuper des cas particuliers. Je terminerai par vous faire remarquer le danger qu'il y aurait à adopter l'amendement de M. Veillon; sa proposition n'est pas celle des communes; si la chose se portait devant les tribunaux, quel parti ne tirerait-on pas devant eux de ce que le grand conseil aurait décidé la question d'équité en faveur des communes, car ce serait l'accorder aux communes?

M. Pellis. Le grand conseil ne peut pas accepter les conclusions de M. Veillon, parce que ce n'est pas ce que demande la pétition, il y a un passé expédient dans cet amendement. Dans cette affaire, il ne faut pas avoir égard seulement à l'équité, cependant je dis que les conclusions de la commission n'excluent pas cette idée. S'il y a équité à considérer dans la chose le conseil d'Etat la verra assez.

Si la transaction ne pouvait pas se faire, qu'est ce que ces communes feraient de la proposition de leur député, qui est appuyée, il paraît, par les autres députés du cercle? Je crois que la proposition de M. Veillon serait de l'effet le plus fâcheux pour les communes devant les tribunaux, car dans cette proposition, M. le député de Bex ne traite pas comme si les communes étaient propriétaires.

M. Correvon. Prenons la chose où elle en est; les communes doivent traiter avec l'Etat, quel inconvénient y aurait il à ce que le grand conseil indiquât quelque chose à cet égard au conseil d'Etat. On a mal saisi (M. Jayet) le point de vue sous le quel j'ai présenté la question; il semblerait qu'on ne doit pas écouter l'histoire; mais le droit s'aide de l'histoire, le droit a ses antécédens dans la partie historique. Je n'ai pas dit, et les communes ont eu tort de dire, qu'elles étaient propriétaires; elles ne l'étaient ni historiquement ni juridiquement. La propriété des communes était comme celle du prince, uniquement usagère. M. Correvon dépose son amendement par écrit sur le bureau; il y demande que le conseil d'Etat agisse dans la liquidation des forêts, si elle est reprise, d'après l'esprit de la discussion qui a eu lieu au grand conseil.

La conclusion de la commission est adoptée. Elle est conçue en ces termes: Sans rien préjuger de ce qui regarde les tribunaux, le grand conseil décide que la demande ne peut être prise en considération.

M. le Président met en discussion la prise en considération de la proposition de M. Buvelot, demandant l'établissement d'une fête nationale en commémoration du 14 juillet 1831 (jour de l'acceptation de la constitution.)

M. Monod lieutenant-colonel, après avoir loué l'esprit qui a dicté cette proposition, la combat parce que les fêtes instituées par l'autorité tombent en désuétude; il faut que le désir en parte du fond du cœur de tous les citoyens; la fête du 14 avril, par exemple, qui rappelait une époque encore bien plus importante, est tombée aussi. D'ailleurs il en résulte aussi des frais.

M. Chatelanat. S'il agissait de rappeler une époque qui put laisser une impression fâcheuse et réveiller des sentimens pénibles, il s'opposerait à l'institution de cette fête; mais il n'en est pas ainsi. Les fêtes nationales paraissent à l'orateur être d'une grande importance dans les républiques; on aime mieux sa patrie, le zèle patriotique est réveillé. Il voudrait même qu'on célébrât la fête toutes les années. Il n'y aurait pas besoin de luxe et de pompe cérémonielle, la gaieté suffirait.

M. Blanchenay parle dans le même sens que M. Chatelanat; il voudrait de plus que dans ces fêtes on introduisit les enfans de la plus tendre jeunesse.

M. Correvon. Le moment ne lui paraît pas bon pour l'institution d'une fête républicaine; il voudrait que cela se fit dans un temps plus calme. Il préférerait d'ailleurs une fête plus générale, à l'indépendance de la Suisse. En résumé il préférerait l'ajournement.

L'assemblée ne prend pas la demande en considération.

Après la votation, il est midi; les membres se retirent peu à peu. M. le Président est obligé d'interrompre la suite des opérations, jusqu'à ce que l'assemblée soit compétente. Environ une heure après MM. les députés reviennent prendre place.

M. Buvelot. Chaque jour nous sommes arrêtés dans nos travaux; je préférerais qu'on suspendît la séance à midi pendant une heure. Je suis content que ma motion ait été rejetée, car il n'y a pas dans cette assemblée le patriotisme qu'on devrait y trouver; il est vraiment pénible de voir la considération du bien public échouer contre une heure de retard pour le dîner. On sera bientôt obligé de faire une liste de ceux qui dînent à midi et de ceux qui dînent à trois heures.

M. le Président me en discussion le projet de loi sur la responsabilité du Conseil d'Etat.

Dans l'article 4 le § 2 donne naissance à une discussion.

M. Druey. L'amendement de la commission me paraît dangereux. En effet, si on accorde à la majorité du conseil d'Etat le droit d'arrêter et de faire mettre sous clef la minorité, une majorité qui voudra faire un coup de main dans une occasion de troubles, par exemple, n'aura qu'à faire arrêter la minorité jusqu'à ce que le grand conseil soit assemblé. Si un ou des membres du Conseil d'Etat méritent d'être arrêtés, que la majorité les dénonce au juge de paix qui les saisira.

M. Correvon trouve cette loi trop détaillée; on connaît assez les cas où un membre du Conseil d'Etat pourrait être arrêté. Il vote pour le rejet de l'amendement de l'article.

M. Pellis. Cet article a été introduit dans cette loi pour certains cas d'urgence; je trouve bien de la valeur à ce qu'a dit M. Druey, cet article pourrait prêter à des abus. Mais d'un autre côté il y a de grands avantages à l'amendement proposé par la commission; par exemple dans le cas de concussion, sans l'adjonction que nous proposons, on pourrait le surprendre en flagrant délit, et à cause de son inviolabilité on serait réduit à le laisser faire. Si un membre du conseil d'Etat entretenait des relations criminelles avec l'étranger que voudriez-vous qu'on fit? Si on rejette notre amendement, il faudrait au moins ajouter à l'article du projet: en cas de plainte, le Grand Conseil sera immédiatement convoqué.

M. Druey. A moins qu'une loi spéciale ne dise le contraire, je ne puis pas renoncer à dire que le juge de paix a le droit d'arrêter un conseiller d'Etat.

M. Jayet. Le droit exceptionnel dont le préopinant nie l'existence en faveur du conseil d'Etat, le voici: art. 5, « aucune action pénale ne peut être dirigée

contre eux, qu'en vertu d'une décision spéciale. » Sans doute le juge de paix peut lancer un mandat d'arrêt, mais seulement pour les cas qui ne se rattachent pas à l'exercice de leurs fonctions; pour les autres, la plainte ne peut avoir lieu que par devant le grand conseil.

Accorder au juge de paix le droit d'arrêter un membre du conseil d'Etat pour un acte fait dans l'exercice de ses fonctions, serait très-dangereux dans un moment où les partis seraient en présence. Ce serait donner à un magistrat subalterne le pouvoir de désorganiser tout le conseil d'Etat.

La majorité ne pourrait d'ailleurs opprimer la minorité autant que M. Druey le pense. Il faut que le grand conseil soit immédiatement assemblé et la minorité trouverait toujours en lui un protecteur. Direz-vous que le conseil d'Etat n'assemblera pas le grand conseil? Mais alors vous raisonnez dans l'hypothèse inadmissible de la violation des lois. Cette adjonction n'est point si redoutable; l'intérêt de la chose publique et celui du conseil d'Etat lui-même demandent qu'il soit conservé.

M. Correvon. Dans le gouvernement helvétique, un membre du directoire, mort maintenant, communiquait avec le gouvernement français; il fut dénoncé, et arrêté; il en serait de même pour le conseil d'Etat s'il manquait à ses devoirs; on a parlé d'inviolabilité, mais notre système n'admet rien de semblable.

M. Pellis. Si on laisse au juge de paix le droit d'arrêter des membres du conseil d'Etat j'irai encore plus loin que M. Jayet et je dirai qu'il pourrait venir escamoter le grand conseil tout entier en pleine séance. Il ne faut pas parler des cas qui pourraient se présenter dans des révolutions, car dans les révolutions le plus fort fait la loi, aussi la loi n'est point faite pour ces cas là. Dans un cas qui mériterait arrestation, M. Correvon nous dit qu'on l'arrêtera assez, sans qu'on en fasse un article de loi: dans ce cas là, il vaut mieux, par conséquent, le dire.

On adopte le préavis de la commission.

M. Vincent à l'article 8 propose une adjonction à laquelle s'oppose M. Pidou. Elle est rejetée.

M. Roche, sur le même article, propose une autre adjonction: « aucun agent révocable du conseil d'Etat ne pourra remplir l'office du ministère public. » — Adopté.

A l'art. 15, M. Pidou demande qu'on ajoute après « motif » le mot « pressant. » — Adopté.

A l'article 23, M. Vincent propose qu'on ajoute: « si elle n'est exercée dans l'année. » — Adopté.

A l'art. 26, M. Vincent fait un amendement que combattent MM. Pellis et Pidou. M. Vincent le retire.

Tous les autres amendemens de la commission non modifiés ici sont adoptés. Le second débat est fixé à samedi.

M. le Président annonce que M. Thomas ayant été obligé de quitter Lausanne, demande un remplaçant dans la commission du commerce des bois. M. Rumilly est nommé.

La séance est levée.

— A vendre, par actions de cinq francs, une belle et jolie propriété, size à Vallavran, à 3/4 de lieues de Genève, route de Suisse, de la valeur de 30,000 fr. Cette vente est basée sur la combinaison de la loterie de France. Il y a huit mille actions qui sont divisées en 90 séries, qui chacune ont 90 actions. Le 1<sup>er</sup> n<sup>o</sup> sortant du 1<sup>er</sup> tirage d'août, de la loterie de Paris, indiquera la série dans laquelle se trouvera l'action gagnante. Le 1<sup>er</sup> n<sup>o</sup> sortant du dernier tirage de la dite loterie du même mois, indiquera l'action gagnante, laquelle obtiendra la campagne. Les 4 numéros suivans auront droit chacun à une prime de 500 fr. S'adresser à M. Marinet, propriétaire, à Fernex; à Genève, à M. J. Perron, agent d'affaires, rue du Rhône, n<sup>o</sup> 92, son correspondant.

— Le tirage des deux seigneuries de Roguzno et Niziniow, en Gallicie, est irrévocablement arrêté pour le 27 novembre prochain. L'on offre, au choix du gagnant, 30,000 ducats comptant; la totalité des gains consiste en 43,000 ducats et 200,000 flor. de Vienne; chaque action coûte 6 flor. d'empire, soit 13 fr. de France. Malgré le grand débit, qui nous permettra de rapprocher le jour du tirage, nous voulons favoriser nos amis en leur accordant sur 5 un 6<sup>e</sup> noir gratis, mais sans pouvoir nous engager pour longtems. Veuillez donc profiter en tems de cet avantage marquant, en faisant passer vos commandes à notre entrepôt, chez M. Mathias Zollikoffer, à St. Gall, lequel délivrera les prospectus gratis. — On est prié d'affranchir les lettres et l'argent.

Hammer et Karis, banquiers à Vienne.

## VENTE

par 2000 billets de 25 francs de France tous gagnans, d'un assortiment de livres choisis.

Cette opération est toute favorable aux preneurs puisqu'elle résout le problème de donner la probabilité d'un fort gain sans donner la chance d'une perte. — Beaucoup de lots valent depuis 100 francs jusqu'à plus de 1000 francs, et les billets les moins favorisés du sort ont encore un gain égal à la mise.

On peut se réunir plusieurs pour prendre un billet: mais si on en prend 40, on a par l'arrangement expliqué au prospectus, la certitude d'obtenir, même au pis aller, trois ou quatre lots assez élevés pour valoir seuls une partie de la mise totale.

Cette opération convient donc à MM. les instituteurs qui auront à très-bas prix un bel assortiment de livres pour leurs élèves, en courant la chance de gros gains, aux pères de famille, aux amateurs et même à ceux qui ne voudraient faire qu'une spéculation.

Toute garantie est donnée puisque l'argent est déposé jusqu'à la livraison des livres qui aura lieu, franco, au choix des preneurs, à Paris, à Lyon ou à Genève.

Le Catalogue contient le Catalogue des ouvrages et les conditions. Le tirage aura lieu le 16 juillet prochain: mais il importe d'envoyer de suite les demandes. S'adresser, franco, à L. Collin et C<sup>o</sup>, libraires, à Genève, ou aux autres libraires de la Suisse.



Jean Scherrer, maître voiturier, arrivera à Berne le 17 ou le 18 mai, venant de la Hollande et se propose de partir pour la même destination, à la fin de ce mois; pour profiter de cette occasion, l'on s'adressera à M. H. Schauenberg, à Berne.



Le Feuilleton des AVIS OFFICIELS paraît régulièrement le MARDI de chaque semaine.

Les avis destinés à paraître dans ce Feuilleton qui ne seront pas remis à notre Bureau le Dimanche, dans la matinée, au plus tard, seront renvoyés au N<sup>o</sup>. suivant.

Tout avis qui ne sera pas accompagné du prix d'insertion sera regardé comme non avenu. — Les lettres non affranchies seront refusées à la Poste.



PRIX D'INSERTION. — Avis officiels : Six batz par insertion pour un avis de 12 lignes et au-dessous, et demi batz pour chaque ligne en sus.

Avis non officiels. — Sept batz par insertion pour un avis de 4 lignes et au-dessous, et un batz et demi pour chaque ligne en sus.

Les avis d'un intérêt privé, quoiqu'émanés d'une autorité, tels que clames en paternité et en divorce, revestitures, etc., sont soumis au tarif des avis non officiels. — La ligne est comptée à 60 lettres.

# AVIS OFFICIELS, JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS.

## FEUILLETON DE LA GAZETTE DE LAUSANNE.

(N<sup>o</sup>. 41. — MARDI 22 MAI 1832.)

Le Département de Justice et Police du Canton de Vaud donne avis, que par jugement du 4 avril courant, le Tribunal du District d'Yverdon a décidé qu'une enquête serait faite pour constater l'absence du sieur Jean-Pierre Gallandat, bourgeois de Rovray, précédemment domicilié à Rovray, fils de feu Jaques-François Gallandat. Ceux qui auraient des nouvelles de l'existence de l'absent prénommé et du lieu qu'il habite, sont invités à en donner connaissance au Tribunal chargé de l'enquête. Ce jugement préparatoire est rendu public, conformément à l'article 900 du Code de procédure civile. Lausanne le 9 avril 1832.

Secrétairerie du Département de Justice et Police.

Le Département de Justice et Police du Canton de Vaud donne avis, que par jugement du 14 mai 1832, le Tribunal du District de Vevey a décidé qu'une enquête serait faite pour constater l'absence du sieur Jean-David-Louis Despland, bourgeois de La Tour-de-Peilz, précédemment domicilié dans cette commune, fils de défunt Jean-Louis Despland. Ceux qui auraient des nouvelles de l'existence de l'absent prénommé et du lieu qu'il habite, sont invités à en donner connaissance au Tribunal chargé de l'enquête. Ce jugement préparatoire est rendu public conformément à l'article 900 du Code de procédure civile. Lausanne le 19 mai 1832.

Secrétairerie du Département de Justice et Police.

Samedi 26 courant, à 8 heures du matin, la Régie des Postes fera exposer en vente publique, dans la remise du bâtiment des Postes, à Lausanne, les objets ci-après désignés, savoir : Un char en face à 2 bancs, avec caissons, couvert, sur brancard, essieux en bois, un panier sur le talon ; le train étant fort solide pourrait servir à divers transports. — Ressorts pour voitures, de différentes formes ; vieux fers, soit cercles de roues ; essieux de voitures et autres plus menus ; quelques valises en cuir ; plusieurs grands coffres ferrés de diverses formes et grandeurs. — Une petite caisse de cabriolet. — Deux malles bien ferrées, couvertes en cuir et en très-bon état. — En outre, divers objets provenant de rebuts non réclamés, consistant principalement en livres et hardes ; deplus, un beau compas d'horloger. Lausanne le 12 mai 1832.

L. Valier, secrétaire.

Le receveur du District de Moudon fait connaître, qu'ensuite d'autorisation supérieure, il exposera en vente publique, par voye d'enchère, la maison, jardin et dépendances, situés à Lucens, appartenant à l'Etat et qui proviennent de l'ex-juge de paix Ballif. Cette enchère aura lieu dans la salle des séances de la Municipalité à Moudon, le lundi 21 et le vendredi 25 mai courant, à deux heures après midi, aux conditions avantageuses qui seront lues avant la mise et dont on peut prendre connaissance au bureau du dit receveur.

Le président du Tribunal de première instance du District de Lausanne. — A tous les prétendants avoir droit aux biens de M. Jean-Louis-Christian Dapples, de Lausanne, vivant notaire, décédé le 26 avril dernier. Le Tribunal que je préside ayant accordé le bénéfice d'inventaire de la succession dudit M. Dapples, vous êtes invités à produire vos titres et prétentions quelconques au Greffe dudit Tribunal, les lundis 4, 11 et 25 juin prochain, dès les deux heures après midi à cinq heures, sous peine de forclusion. Donnée à Lausanne le 19 mai 1832.

Secretan, vice-président.

Pour le greffier, Boucherte.

Le président du Tribunal de première instance du District de Lausanne. — A tous les prétendants avoir droit aux biens du sieur Jean-David-Daniel Bonnet, de Renens, ferblantier en cette ville. Le Tribunal que je préside ayant accordé la discussion des biens dudit sieur Bonnet, vous êtes invités à produire vos titres et prétentions quelconques, par devant la commission nommée à cet effet, qui s'assemblera à la maison-de-ville, les mercredis 6, 13 et 27 juin prochain, dès les neuf heures du matin à midi, sous peine de forclusion. Donnée à Lausanne le 19 mai 1832.

Secretan, vice-président.

Pour le greffier, Boucherte.

Le président du Tribunal de première instance du District de Lausanne. — A tous les prétendants avoir droit aux biens de défunt M. Jean-Victor Briod-Favre, de Lucens, vivant juge au Tribunal d'Appel, décédé le 18 avril passé. Le Tribunal que je préside ayant accordé aux héritiers du dit M. Briod, le bénéfice d'inventaire de sa succession, vous êtes invités à produire vos titres et prétentions quelconques, au Greffe du dit Tribunal à Lausanne, les vendredis 8, 15 et 29 juin prochain, dès les neuf heures du matin à midi, sous peine de forclusion. Donnée à Lausanne le 19 mai 1832.

Secretan, vice-président.

Pour le greffier, Boucherte.

Le président du Tribunal de première instance du District de Lausanne. — A tous les prétendants avoir droit aux biens de défunte Dame Jeanne-Louise née Duveluz, veuve du sieur Daniel Duret, d'Etagnières, décédée à Lausanne le 13 avril dernier. Le Tribunal que je préside ayant accordé aux héritières testamentaires de dite dame Duret, le bénéfice d'inventaire de sa succession, avec terme selon la loi, pour l'accepter ou la répudier, vous êtes invités à produire vos titres et prétentions quelconques, au Greffe du dit Tribunal, les lundis 4, 11 et 25 juin prochain, dès les neuf heures du matin à midi, sous peine de forclusion. Donnée à Lausanne le 19 mai 1832.

Secretan, vice-président.

Pour le greffier, Boucherte.

La commission chargée de la discussion des biens d'Elisabeth Barraud, procédant à la vente des immeubles que la discutante possédait rière Belmont et ci-après désignés ; la première publication aura lieu dans une des salles de la maison-de-ville à Lausanne, le samedi 26 mai courant, à deux heures après midi ; la seconde et dernière publication se fera dans la maison-de-commune à Belmont, le mercredi 6 juin prochain, dès les neuf heures du matin. — Immeubles à vendre : — 1<sup>o</sup>. Au Village de Belmont, quartier d'endas, une maison composée de trois logemens, grange, écurie et dépendances ; 2<sup>o</sup>. Au dit lieu, un jardin de vingt toises ; 3<sup>o</sup>. En Crochet, dix toises de vigne ; 4<sup>o</sup>. En Chataigner, trente et une toises de vigne ; 5<sup>o</sup>. Au Paquer, trois cent trente toises de champ ; 6<sup>o</sup>. Aux Plans, cent une toises de vigne ; 7<sup>o</sup>. Aux Echemis, quarante toises de vigne ; 8<sup>o</sup>. Aux Chapons de Panloup, cent nonante-sept toises de pré ; 9<sup>o</sup>. Au Clos du Nez, huitante-une toises de pré ; 10<sup>o</sup>. En Pamlop, huitante et une toises de vigne ; 11<sup>o</sup>. Au Grand Clos, trois cent vingt-deux toises de pré ; 12<sup>o</sup>. Au Crau Rabetan, soit Aux Roches, six cent soixante toises de pré et champ ; 13<sup>o</sup>. Au Vivier, quinze toises de pré ; 14<sup>o</sup>. Au Burnoz, cent sept toises de champ ; 15<sup>o</sup>. En Praz Menuz, deux cent quarante toises de champ. La vente des susdits immeubles aura lieu en mise publique, sous les conditions qui seront lues. Donnée à Lausanne le 12 mai 1832.

Secretan, vice-président.

Pour le greffier, L. Boucherte.

Le président du Tribunal du District d'Yverdon. — Les héritiers naturels de Jean-Jaques Gränicher, originaire de Zoffingue, commis négociant, en son vivant demeurant à Yverdon, ayant obtenu le bénéfice d'inventaire de sa succession, ses créanciers, à quel titre que ce soit, sont invités, sous les comminations de droit, à produire leurs titres et prétentions, devant la commission qui s'assemblera à la maison-de-ville d'Yverdon, les mercredis 9 et 23 mai, et 6 juin prochains, dès onze heures à midi. Donnée à Yverdon le 17 avril 1832.

Doxat, président.

Correvon, greffier.

Le président du Tribunal du District d'Yverdon. — Le Tribunal de ce District ayant accordé le bénéfice d'inventaire de la succession du sieur Frédéric Wellauer, de Vagenhausen, canton de Thurgovie, décédé le 28 avril dernier, rière Yvonand, hameau de Mordagne ; ses créanciers sont invités, sous les comminations de droit, à produire leurs titres et prétentions, devant une commission de ce Tribunal, à la maison-de-ville d'Yverdon, l'un des jours ci-après fixés, dès onze heures à midi, savoir les 23 mai, présent mois, 6 et 20 juin prochain. Donnée à Yverdon le 9 mai 1832.

L. Doxat, président.

Correvon, greffier.

Le président du Tribunal du District de Lavaux. — Aux créanciers et ayant droit à la succession des biens du sieur Abram feu Jean-Daniel Vallon, en son vivant domicilié à Cully, où il est décédé dernièrement ; vous êtes prévenus que le Tribunal que je préside ayant, dans sa séance de hier, accordé à l'un des héritiers institués de feu le prénommé Vallon, le bénéfice d'inventaire des biens de ce dernier, vous devez vous présenter et produire vos titres de quelle nature qu'ils soient, devant la commission du dit Tribunal, qui s'assemblera à ces fins en maison-de-ville à Cully, les vendredis onze, lundi vingt-un mai et vendredi premier juin prochains, chaque jour, dès neuf heures du matin à midi, sous peine de la forclusion perpétuelle contre les non intervenus. Donnée à Cully le 26 avril 1832.

Rey, président.

Dumur, greffier.

Le président du Tribunal du District de Lavaux. — Aux créanciers et tous autres prétendants avoir droit sur les biens de feu le sieur Pierre-Abram Méroz, de Peney, en son vivant maître cordonnier à Lutry, où il est décédé le 11 courant ; le Tribunal que je préside ayant accordé à la veuve et aux enfans du dit défunt, le bénéfice d'inventaire de sa succession, vous êtes invités à faire valoir vos droits, en produisant vos titres, par devant une commission qui s'assemblera à cet effet, en maison-de-ville à Cully, les vendredis onze, lundi vingt-un mai et vendredi premier juin prochains, chaque jour, dès neuf heures du matin à midi, sous peine de la forclusion perpétuelle contre les non intervenus. Donnée à Cully le 26 avril 1832.

Rey, président.

Dumur, greffier.

Le président du Tribunal de première instance du District de Moudon. — Aux créanciers et à tous les prétendants aux biens de défunt Louis Meystre, de Correvon. La discussion des biens de la succession déclarée vacante du dit Louis Meystre a été ordonnée; mais comme ces biens ne consistent qu'en quelques meubles de peu de valeur, il n'y sera procédé régulièrement qu'autant que la demande en serait faite, accompagnée du dépôt des frais nécessaires, à quel effet l'on pourra se présenter devant le Tribunal, siégeant en l'hôtel-de-ville à Moudon, le mardi trois juillet mil-huit-cent-trente-deux, à dix heures du matin, époque jusques à laquelle les créanciers produiront leurs titres au Greffe, sous peine de forclusion. Donné à Moudon le 15 mai 1832.  
*Crausaz, président. Comte, greffier.*

La commission du Tribunal de première instance du District de Moudon, chargée des opérations de la discussion des biens de Pierre-Abram feu Pierre-David Freymond, de Corrençon, commune de St. Cierges, procédera vendredi huit juin prochain, dans la maison du discutant à Corrençon, à 9 heures du matin, à la vente des meubles, et première enchère des immeubles et vente des récoltes en fourrages et graines pendantes, et vendredi quinze du même mois de juin, à la seconde et dernière enchère des immeubles, au même lieu et à la même heure; ces immeubles consistant comme suit: — *Rière St. Cierges*: — 1°. Article 1152 du cadastre, En Corrençon, moitié de maison et de grange, et une écurie avec droits à la fontaine; 2°. Art. 1153, En Corrençon, douze toises de jardin; 3°. Art. 1154, L'Oche, 75 toises de champ; 4°. Art. 1155, Le Clos, cinquante toises de pré; 5°. Art. 1156, Caudraz, 50 toises de pré; 6°. Art. 1174, Champ du Four, 125 toises de champ; 7°. Art. 1045, Champ du Four, 275 toises de champ; 8°. Art. 1380, Champ du Four, 226 toises de champ; 9°. Art. 1156, Mellyre, 150 toises de pré; 10°. Art. 1158, Maret, 150 toises de pré; 11°. 1131, Maret, 101 toises de pré, provenant de Benjamin Freymond; 12°. Art. 1187, Maret, 251 toises de pré, provenant de Pierre-David Freymond; 13°. Art. 1159, Combettaz, 101 toises de pré provenant de David Freymond du plan; 14°. Art. 1371, Combettaz, septante-cinq toises de pré, provenant de Joseph-Moise Freymond; 15°. Art. 1063, Combettaz, 50 toises de pré; 16°. Crepelin, Art. 1190, deux cent quatorze toises de champ, provenant de Pierre-David Freymond; 17°. Art. 1160 du cad., Crepelin, 175 toises de champ; 18°. Art. 1161, Bois de Foyard, 275 toises de champ; 19°. Art. 1162, Champ des Esserts, 243 toises de champ; 20°. Art. 1163, Perrey Blanc, 202 toises de champ; 21°. Art. 1164, Villaire, 251 toises de champ; 22°. Art. 1166, Praz du Faux, 75 toises de champ; 23°. Art. 1167 du cad., Sur le Terre, 251 toises de champ; 24°. Art. 1168, Planche à Jean-Louis, 300 toises de champ; 25°. Art. 1055 du cad., Planche à Jean-Louis, 202 toises et 1/2 de champ; 26°. Art. 1384, Planche à Jean-Louis, 75 toises de champ; 27°. Art. 1195, Planche à Jean-Louis, 251 toises de champ, provenant de Pierre-David Freymond; 28°. Art. 1169, Crau du Van, 251 toises de champ; 29°. Art. 1170, Bougnon, 75 toises de champ; 30°. Art. 1171, Planche du Chêne, 101 toises de champ; 31°. Art. 1197, Planche des Chênes, 202 toises de champ, provenant de Pierre-David Freymond; 32°. Art. 1172, Morneyre, 125 toises de champ; 33°. Art. 1377, Morneyre, 125 toises de champ, provenant de David Freymond, du plan; 34°. Art. 1061, Morneyre, 125 toises de bois actuellement champ, provenant de Benjamin Freymond; 35°. Art. 1173, Champ de la Fontannaz, 75 toises de champ; 36°. Art. 1175, Grand-Bioles, 298 toises de champ; 37°. Art. 1176, Bois Loin, 198 toises de champ; 38°. Art. 1177, Bassobliet, 324 toises de champ; 39°. Cuettaz, une pose 99 toises de champ, provenant de Samuel Freymond; 40°. Art. 542, Cuettaz, 203 toises de champ, provenant de Jean Vuillens; 41°. Art. 1343, A la Cuettaz, 416 toises de bois; 42°. Art. 1202, Es Trones, 150 toises de bois; 43°. Art. 1179, Es Trones du Four, 150 toises de bois; 44°. Art. 1180, Bois de Foyard, 366 toises de bois; 45°. Art. 1181, Bois de Foyard, 367 toises de champ; 46°. Art. 1182, Bois de Foyard, une pose 50 toises de bois; 47°. Art. 1393, dit lieu, une pose 50 toises de bois; 48°. Art. 1202, au dit lieu, 367 toises de bois; 49°. Art. 1204, au dit lieu, 366 toises de bois; 50°. Art. 1038, Perrey Blanc, 277 1/2 toises de champ, provenant de David Freymond, du plan; 51°. Art. 1043, L'Essert, 300 toises de champ; 52°. Art. 1048, Bougnon, 150 toises de champ; 53°. Art. 1049, Fontannettaz, soit Colisses, 75 toises de champ; 54°. Art. 1030, Mollie à Groubenaz, 81 toises de champ; 55°. Art. 1183, En Corrençon, un bâtiment ayant logement et remise; 56°. Art. 1184, au dit lieu, un jardin de six toises, avec droits à la fontaine; 57°. Art. 1185, En Corrençon, soit Petit Clos, cent une toises de pré; 58°. Art. 1186, Mauronniz, 251 toises de pré, provenant de Pierre-David Freymond; 59°. Art. 1130, Mauronniz, 87 toises de pré, provenant de Marc Freymond; 60°. Art. 1191, Petitchamp, 101 toises de champ; 61°. Art. 1192, Grand Champ, 202 toises de champ; 62°. Art. 1193, Tzasse, 405 toises de champ; 63°. Art. 1194, Dela le Chemin, 352 toises de champ; 64°. Art. 1196, Cuazu du Maret, une pose 319 toises de champ; 65°. Art. 1198, Sur Praz Niblet, 101 toises de champ; 66°. Art. 1199, Bois Plioumaz, une pose 190 toises de champ; 67°. Art. 1200, Pré St. Pierre, une pose 37 toises de pré; 68°. Art. 1201, Pré Jean Place, 492 toises de pré; 69°. Art. 1136, Bou de Faux, 125 1/2 toises de champ. — *Rière Thierrens*: — 70°. Art. 1080 du cad., pl. fol. 41, N°. 4, Au pré St. Pierre, 404 toises 5/10 de pré; 71°. Art. 1081, pl. fol. 41, N°. 6, Au pré St. Pierre, 376 toises 8/10 de pré; 72°. Art. 1082, pl. fol. 41, N°. 12, Au pré St. Pierre, 438 toises de pré; 73°. Art. 1083, pl. fol. 46, N°. 24, En Fontanz Jotto, 159 toises 2/10; 74°. Art. 1084, pl. 46, N°. 25, Au dit lieu, un pré de 319 toises indiqué champ; 75°. Art. 1087, pl. 41, N°. 7, Au pré St. Pierre, 76 toises 2/10 de pré; 76°. Art. 1088 du cad., pl. 47, N°. 2, Derrière le Devinchet, 282 toises de champ; plus, rière St. Cierges; 77°. Art. .... du cad., Planche des Chênes, 202 toises de champ; tous ces immeubles avaient passé, il y a peu de temps, en propriété aux fils du discutant qui les a rachetés tout dernièrement. Donné à Moudon le 16 mai 1832.  
*Crausaz, président. Comte, greffier.*

Le président du Tribunal du District d'Orbe. — A tous les prétendants avoir droit aux biens de Marianne née Goy, femme de Benjamin Poget, de Premier, salut! Le Tribunal que je préside ayant, dans sa séance du 23 avril 1832, accordé à la dite femme Poget la discussion de ses biens, vous êtes invités à produire vos titres et prétentions quelconques, devant la commission qui s'assemblera à cet effet à l'hôtel-de-ville d'Orbe, les samedi dix-neuf mai, jeudi sept et samedi vingt-trois juin mil-huit-cent-trente-deux, dès les deux heures à cinq heures de l'après midi, sous peine de forclusion perpétuelle. Donné pour conduite le 25 avril 1832.  
*Milliet, président. A. Carrard, greffier subst.*

Le président du Tribunal du District de Nyon. — A tous les prétendants aux biens de la succession de Frédéric Eggert, de Nyon, où il est décédé le 20 avril 1832. Le Tribunal que je préside ayant, dans sa séance de ce jour, accordé aux héritiers du défunt le bénéfice d'inventaire, vous êtes invités à faire vos interventions en conformité de l'article 765 du code de procédure civile, devant la commission qui s'assemblera à cet effet au château de Nyon, les samedis 2, 16 et 30 juin prochain, dès neuf heures du matin à midi, sous peine de forclusion perpétuelle contre les non intervenans. Les débiteurs du défunt, ou ceux qui étaient en compte avec lui devront faire leur indication à l'une des dites séances, sous toutes peines de droit. Donné à Nyon le 16 mai 1832.  
*Bonnard, président. Octave Nalthey, greffier subst.*

Le président du Tribunal du District du Pays-d'Enhaut. — La succession d'Esther feu Jean Rossier dit Tony, de Rougement, décédée à Château-d'Oex le 16 décembre 1831, étant demeurée vacante par le silence de ses héritiers, le Tribunal que je préside, dans sa séance de ce jour, en a ordonné la discussion; en conséquence, tous les prétendants aux biens de la défunte sont invités à faire leurs interventions, devant la commission nommée pour les recevoir et qui s'assemblera à cet effet, dans l'une des salles de la maison-de-ville à Château-d'Oex, les 26 mai, 14 et 26 juin 1832, dès les neuf heures à midi, sous peine de forclusion perpétuelle contre les non intervenans. Donné le 30 avril 1832.  
*Henchoz, président. Byrde, greffier.*

Le président du District du Pays-d'Enhaut. — A tous les créanciers de David Bertholet, de Rougement, y demeurant, qui fut cabaretier à Château-d'Oex et aux Moulins, allié Martin et ensuite Henchoz, salut! Le Tribunal que je préside ayant accordé au tuteur du dit Bertholet, la discussion de ses biens, vous êtes invités à intervenir devant la commission qui s'assemblera dans la salle du dit Tribunal, en maison-de-ville à Château-d'Oex, les 4, 15 et 29 juin 1832, dès les une à quatre heures de l'après midi de chaque jour, sous peine de forclusion perpétuelle contre les non intervenans. Donné le 14 mai 1832.  
*Henchoz, président. Byrde, greffier.*

Le président du Tribunal du District du Pays-d'Enhaut. — Le Tribunal que je préside ayant, dans sa séance de hier, accordé au sieur Samuel Isoz allié Ramel, de Château-d'Oex, d'où il est présentement absent, la discussion juridique de ses biens, ses créanciers quelconques sont invités de faire leurs interventions, devant la commission chargée d'opérer cette discussion et qui s'assemblera à cet effet dans la salle des séances du Tribunal à Château-d'Oex, les 4, 15 et 29 juin mil-huit-cent-trente-deux, dès neuf heures à midi, sous peine de forclusion perpétuelle contre les non intervenans. Donné le 15 mai 1832.  
*Henchoz, président. Byrde, greffier.*

Le président du Tribunal du District d'Oron. — A tous les prétendants avoir droit aux biens de Jean-Emanuel feu Jean-Pierre Pouly, des Cullayes, décédé le 8 avril près écoulé. Le Tribunal de ce District ayant accordé aux enfans Pouly, le bénéfice d'inventaire, avec terme selon la loi, pour accepter ou répudier la succession de leur père défunt, vous êtes invités à produire, sous peine de forclusion, vos titres et prétentions quelconques, par devant la commission qui s'assemblera à cet effet, les samedi dix-neuvième mai prochain, mercredi treizième dit et samedi neuvième juin suivant, à dix heures du matin, le premier jour à Mézières et les deux derniers au lieu ordinaire des séances du Tribunal à Oron. Donné le 30 avril 1832.  
*Demiéville, président. Pasche, greffier.*

Le président du Tribunal du District de Vevey. — A tous les prétendants aux biens du sieur Jacob Märky, potier de terre, à Vevey. Le Tribunal de ce District, dans sa séance du 30 avril courant, ayant ordonné la discussion régulière des biens du prédit Märky, vous êtes invités à faire inscrire vos droits et prétentions, pour dettes directes, cautionnemens et à quelque autre titre que ce soit, par devant la commission qui s'assemblera à cet effet, au Greffe de ce District, les samedi dix-neuvième mai, vendredi premier juin et jeudi quatorzième juin prochain, chaque jour, dès neuf heures du matin à midi, sous peine de forclusion perpétuelle contre tout prétendant qui ne sera pas intervenu. Donné à Vevey, ce 30 avril 1832.  
*DuBochet, président. Guillaume, greffier.*

Le président du Tribunal du District de Vevey. — A tous les prétendants aux biens du sieur Jean-Louis feu Jaques-Emanuel Mathey, de Val-lorbe, maître boulanger et fournier, à Vevey. Le Tribunal de ce District ayant prononcé la discussion juridique des biens du prédit Jean-Louis Mathey, vous êtes invités à faire inscrire vos droits et prétentions, pour dettes directes, cautionnemens et à quelque autre titre que ce soit, par devant la commission qui s'assemblera à cet effet, au Greffe de ce District, les samedi deuxième, jeudi quatorzième et jeudi vingt-huitième juin prochain, chaque jour, dès neuf heures du matin à midi, sous peine de forclusion perpétuelle contre tout prétendant qui ne sera pas intervenu. Donné à Vevey le 14 mai 1832.  
*DuBochet, président. S. Guillaume, greffier.*

Le président du Tribunal du District de Rolle. — A tous les prétendants avoir droit aux biens de défunt François fils de feu André Sergy, de Burtigny. Le Tribunal que je préside ayant accordé au tuteur des enfans du dit défunt, le bénéfice d'inventaire de sa succession, vous êtes sommés d'intervenir et de produire vos titres et prétentions quelconques, en due forme, par devant la commission assemblée au Greffe du dit Tribunal, les 18, 28 mai courant et 9 juin 1832, dès les 2 heures après midi, sous peine de forclusion. Donné le 1<sup>er</sup> mai 1832.  
*Monnard, président. Biauudet, greffier.*

La commission du décret des biens de Jean-Louis Rochat, aubergiste au Lion d'Or du Sentier, procédera le lundi onzième juin prochain, à l'auberge du Pont; le mardi douzième dit, à l'auberge du Lion d'Or du Sentier, à la première enchère des immeubles appartenans à cette masse, à commencer à neuf heures du matin et à l'échute définitive des dits immeubles, au Pont, le vingtième



juin et au Sentier le lendemain vingt-unième; lesquels immeubles consistent. — A. Immeubles situés rière le territoire du Pont, commune de l'Abbaye: 1°. Plan géométrique de la commune de l'Abbaye, folio 93, N°. 61, cent nonante-deux toises de terre en champ, lieu dit Aux Champs de Planoz; 2°. Pl. fol. 94, N°. 129, 128 et 166, cent quarante-cinq toises de terre en champ et trois cent trente-six toises de raves et buissons, lieu dit Au Gros Cret; 3°. Pl. fol. 89, partie du N°. 52, deux cent six toises de terre en champ, lieu dit sur les Grands Champs, à prendre du côté d'occident; 4°. Pl. fol. 99, N°. 25, les deux tiers d'une pose, cent septante-sept toises de terre en champ, lieu dit Au Haut de la Sergnaz, indivis pour l'autre tiers avec le sieur Louis Rochat, huissier du Pont; 5°. Pl. fol. 99, N°. 24, le tiers de trois cent cinquante-une toises de buissons, indivis pour les deux autres tiers avec le sieur Abram Rochat; 6°. Pl. fol. 102, partie du N°. 32, trois cent nonante-une toises de terre en champ, lieu dit Au Bien à Richard, à prendre du côté d'occident; 7°. Pl. fol. 100, partie du N°. 95, trois cent vingt-cinq toises de terre en champ, lieu dit A la Cornaz, à prendre du côté du vent; 8°. Pl. fol. 100, N°. 87, deux cent septante-six toises de terre en champ, lieu dit Au Creu de Sagnevagnard; 9°. Pl. fol. 100, partie du N°. 53, deux cent seize toises de terre en champ; lieu dit A la Cornaz du Brangnau, à prendre du côté de bise; 10°. Pl. fol. 100, partie du N°. 61, deux cent soixante toises de terre en champ, à prendre du côté d'occident, lieu dit Aux Parties de Derrière; 11°. Pl. fol. 101, partie du N°. 21, cent deux toises de terre en pré, lieu dit Vers les Maisons de Sagnevagnard, à prendre du côté d'orient; 12°. Pl. fol. 101, partie du N°. 25, deux cent dix toises de terre en pré, Au dit lieu de Vers les Maisons de Sagnevagnard, à prendre du côté d'occident; 13°. Pl. fol. 91, N°. 62, la moitié d'une maison située au village du Pont, consistant en appartemens, cuisine, grange, écurie et deux placés, indivise pour l'autre moitié avec le sieur Jaques-Frédéric Rochat, frère du discutant; 14°. Pl. fol. 91, N°. 63 et 76, trente-quatre toises de terre en jardin, proche la dite maison, indivis comme dessus. — B. Immeubles situés au Sentier, commune du Chenit; — 15°. Pl. fol. 90, N°. 19, Au Sentier, une maison consistant en logemens, grange, écurie et cave, exerçant droit d'auberge, sous l'enseigne du Lion d'Or; 16°. Pl. fol. 88 et 89, Au Cret de la Raisse Armand, un champ contenant deux poses cent nonante-trois toises; 17°. Pl. fol. 89, N°. 1, La côte-pâturage, contenant six poses cent une toises, pour l'élevage d'une vache; 18°. Pl. fol. 89, N°. 6 et 7, Pré de la Raisse Armand, un pré contenant trois poses quatre cent trente toises; 19°. Pl. fol. 90, N°. 43, Au dit lieu, un pré contenant trois cent soixante toises; 20°. Pl. fol. 89, N°. du 10, Champ de la Raisse Armand, contenant une pose trois cent cinquante-huit toises; 21°. Pl. fol. 90, N°. 43, 1° au dit lieu, un plantage contenant quarante-huit toises; 22°. Pl. fol. 90, N°. 20 et du 15, Au Midy, huit toises de terre en pré et vingt-cinq toises en champ; derrière la dite maison; 23°. Pl. fol. 90, N°. 16, Au Sentier, un jardin contenant trente-trois toises; 24°. Pl. fol. 90, N°. 21, Au Sentier, quatorze toises de terre en jardin, actuellement place. Le tout aux conditions qui seront lues avant la mise. Les N°. depuis le 15 jusqu'au 24 inclusivement, provenant d'acquisition que le dit Jean-Louis Rochat a faite de la discussion de feu Joseph Meylan, procureur-juré. Donné ce 2 mai 1832.

Meylan, président.

B. Bonard, greffier.

Le président du Tribunal du District de Cossonay. — Au sieur Jean fils de Jean-Samuel Develey, de LaSarra, salut! Par exploit du 1<sup>er</sup> mai courant, vous avez été assigné d'office à paraître devant le Tribunal que je préside, le 7 juin prochain; cette citation est revoquée, le Tribunal ne s'assemblant pas ce jour à cause des fêtes saintes. D'office, vous êtes de nouveau assigné à paraître personnellement devant le dit Tribunal, jeudi quatorze juin dix-huit-cent-trente-deux, à neuf heures du matin, pour prendre connaissance de la demande en interdiction portée à votre charge par vos parens, les préavis de la Municipalité et de la Justice de paix de LaSarra, et être entendu à ce sujet, afin qu'il soit procédé sur le cas selon droit. Ce qui, vu votre absence, sera notifié par un double à votre domicile de droit à LaSarra, et insertion dans la feuille officielle du Canton. Donné le 14 mai 1832.

Perey, président.

Guez, greffier.

Le président du Tribunal du District d'Aubonne. — A tous les prétendants aux biens d'Emanuel Grandjou, de Longirod, où il est décédé le trente-un mars dernier. Les héritiers du susdit Grandjou ayant demandé et obtenu le bénéfice d'inventaire, avec terme selon la loi, pour accepter ou répudier la succession du défunt, vous êtes invités à produire, sous peine de forclusion, vos titres et prétentions quelconques, par devant la commission qui s'assemblera à cet effet les mardi vingt-neuf mai courant, douze et dix-neuf juin prochain, dès les neuf heures du matin, à la maison-de-commune d'Aubonne. Donné à Aubonne le 15 mai 1832.

Baudin, président.

Ph. Cusin, greffier.

Les enfans soit les deux filles naturelles de feu Marie ou Marguerite Berger, d'Eclépens, dont le dernier domicile a été à Yens, sur Morges, décédée en automne 1831, et qui, elle même, était un enfant naturel, ayant réclame la minime succession de leur mère, avis en est donné aux parens qui croiraient être à un degré successible plus proche, les invitant ainsi que toute autre personne qui s'estimerait plus habile que les susdits enfans à prétendre à cette succession, de produire leurs prétentions devant la Justice de paix du cercle de Villars-sous-Yens ou au Greffe de paix de dite Justice, conformément aux articles 717 et 718 du Code civil. Donné pour être inséré dans la feuille officielle par trois lois et à 30 jours de distance. St. Prex 18 mai 1832.

B. Valette, juge de paix.

deLaHarpe, greffier.

Les héritiers ab-intestat de feu Moyses Boisson, natif de St. Agreve, département de l'Ardèche, en France, vivant jardinier à Bex, sont assignés pour être présens à l'homologation de son testament, qui aura lieu devant la Justice de paix du cercle de Bex, le quatorze juin prochain, à neuf heures du matin. Donné à Bex ce 18 mai 1832, pour être inséré dans la feuille officielle, attendu que le dit Boisson ne laisse aucun parent connu dans ce canton.

Veillon, juge.

R. Veillon, greffier.

La Justice de paix du cercle de Rolle, dans sa séance du troisième courant, a donné son préavis pour que l'interdiction de M. Charles-Frédéric Recordon, de Rances, domicilié à Rolle, fut prononcée, et elle a établi M. Lecoultré, procureur-juré à Aubonne, pour son curateur ad-interim, sans la participation duquel le dit M. Recordon ne pourra rien contracter, sous peine de nullité. Donné le 19 mai 1832.

Rosset, juge de paix.

Spallinger, greffier.

Justice de paix du cercle de Concise. — Le citoyen Samuel Kübly, de Gessenay, canton de Berne, est décédé le 2 février dernier à l'Envers, rière Provence, où il était domicilié; aucun de ses héritiers ne s'est présenté pour être mis en possession de sa succession, pendant les 42 jours, dès son décès, terme voulu par l'article 717 du Code civil; avis en est donné à ceux qui se croiraient habiles à prendre cette succession. Ce qui sera rendu public par affiches aux piliers publics de Grandson et Concise, et par trois publications sur la feuille officielle, chacune dans le délai de trente jours. Donné à Concise ce 10 avril 1832.

N. Favre, juge de paix.

A.-L. Apothéoz, greffier.

Personne ne s'étant présenté pour accepter ou répudier la très-minime succession délaissée par Marie feu Pierre Henchoz, de Château-d'Oex, décédée intestat à Rougemont, où elle était domiciliée le 20 février dernier; tous ceux qui pourraient être habiles à prendre cette succession, sont officiellement avertis à faire inscrire leurs prétentions appuyées des pièces justificatives, au Greffe de la Justice de paix, section de Rougemont, à défaut de quoi il sera procédé selon le prescrit de l'article 718 du Code civil. Ce qui sera publié par affiches aux piliers publics de Château-d'Oex et Rougemont, et par trois insertions en la feuille officielle du Canton, à trente jours d'intervalle. Donné au dit Rougemont ce 10 avril 1832.

Yersin, juge de paix.

Cottier, greffier.

Le juge de paix du cercle de Rougemont donne avis, que la succession d'Esther née Rossier, veuve de défunt Beat-David Yersin dit Claude, de Rougemont, où elle est décédée le 10 février dernier, est encore vacante par le silence de ses héritiers; en conséquence, tous ceux qui pourraient être habiles à prendre cette succession, sont invités à faire inscrire leurs prétentions appuyées des pièces justificatives, au Greffe de la Justice de paix, section du dit Rougemont, dans le délai accordé par la loi. Le présent avis sera inséré à trois différentes reprises sur la feuille officielle du Canton, chacune dans le délai de trente jours, conformément à l'article 717 du Code civil, et affiché au pilier public de ce lieu. Donné au dit Rougemont ce 10 avril 1832.

Yersin, juge de paix.

Cottier, greffier.

Le sieur Jean-David Aubert, du Chenit, vivant domicilié à Begnins, où il est décédé sans tester le 10 mars dernier, et personne ne s'étant présenté pour accepter ou répudier sa succession; en conséquence, le juge de paix du cercle de Begnins en donne avis au public, conformément à l'article 717 du Code civil. Donné pour être inséré trois fois dans la feuille officielle du Canton. Begnins le 20 avril 1832.

Rapp fils, juge de paix.

Le juge de paix du cercle de St. Saphorin. — A tous prétendants avoir droit aux biens de défunt François feu Pierre Chappuis, de Rivaz, soit à titre d'héritier, soit à tout autre titre, salut! Par son exploit sous date du 21 juillet 1831, le sieur Jean-Pierre Noverraz, de Riez, avait opposé à la saisie spéciale par voye d'otage qui vous a été adressée le 31 mai antécédent, de la part de Jeanne-Françoise née Noverraz, veuve du susnommé François Chappuis, ce qui a donné lieu à une action, par devant le Tribunal du District de Lavaux, et par exploit du 7 mai courant, les curateurs nommés au dévolu Jean-Pierre Noverraz, agissant d'ailleurs sous due autorisation, ont fait signifier à la dite veuve Chappuis née Noverraz, un passe-expédient de cette cause; en conséquence, et à l'instance du sieur Schallebrand, procureur-juré à Vevey, qui agit au nom de cette dernière, vous êtes ici réassignés à paraître devant la Justice de paix de ce cercle, le lundi vingt-huit mai mil-huit-cent-trente-deux, à l'auberge de Saint-Saphorin, à neuf heures du matin, aux mêmes fins contenues dans l'exploit d'otage en date du 31 mai 1831, c'est-à-dire, pour y voir ordonner, conformément aux dispositions du Code de procédure civile et en faveur de la veuve de François Chappuis née Noverraz saisissante, la mise en possession de son hypothèque, en acquittement de son titre. Ce qui sera affiché au pilier public de St. Saphorin et inséré dans la feuille officielle, et, de plus, notifié par un double original aux parens les plus près de feu le présumé François Chappuis. Donné ce 14 mai 1832.

En l'absence de M. le juge de paix, Cherpillod, assesseur.

Vu par Chappuis, greffier.

Le premier assesseur de la Justice de paix du cercle de Lutry. — A vous le citoyen Charles-François Marguerat, dont le domicile est ignoré, salut! A l'instance de M. Saunier, procureur-juré à Lausanne, au nom de M. Jean-Samuel Ruffy, de Lutry, vous êtes avisé, que par exploit de ce jour, barre et saisie-arrêt a été intimé à Mad. Fanchette Marguerat, actuellement femme Bastian, de Lutry, sur tout ce qu'elle peut vous devoir ou avoir échû et à échoir à vous appartenant, à quel titre que ce soit, notamment ce qu'il peut vous revenir par legs à votre fait par Mad. Jeannette Deprez, née Marguerat, de Lutry, afin que, par ce moyen, l'instans puisse être payé avec tous accessoires légitimes, de nonante-huit francs sept baiz et cinq rappes et intérêt dès la date du titre, que devez par billet du 8 août 1827, et aux fins d'être présent à la déclaration que fera Mad. Marguerat, femme Bastian, et entendre ce qui sera ordonné par le juge, vous êtes cité à paraître en mon audience sommaire, en la maison-de-ville de Lutry, le jeudi vingt-un juin mil-huit-cent-trente-deux, à dix heures du matin; si vous ne paraissez, il sera également prononcé contre vous selon droit. Donné pour être affiché au pilier public de Lutry, et inséré dans la feuille officielle, ce 16 mai 1832.

Bullissat, premier assesseur.

Mégroz, greffier.

Le juge de paix du cercle de Lutry. — A vous le sieur Jean-Paul fils de Jean-Samuel Marguerat, de Lutry, absent du pays, pour vous être notifié au pilier public, et par insertion sur la feuille officielle de ce canton, salut! M. Isaac-Auguste Dentan, de Lutry, étant cessionnaire de M. Isaac



Detrey, de Payerne, ancien conseiller d'Etat, d'une obligation reçue Eg<sup>e</sup>. Gay le 9 juin 1825, portant la somme de seize cents francs, outre les intérêts dès 1831, veut s'en faire payer en tout ou partie. A cet effet, il a imposé saisisse-arrêt en mains de Mad. Jeanne-Françoise née Marguerat, épouse de M. Jean-Daniel Bastian, de Lutry, sur la part que vous pouvez avoir comme légataire dans la succession de feu Jeannette née Marguerat, veuve de François-Samuel Deprez, de Lutry. Défense a été faite à l'héritière de cette succession de vous livrer quoique ce soit, à peine d'en répondre en son propre. Et comme la dite dame Bastian, née Marguerat, a été assignée à paraître à mon audience sommaire, le jeudi vingt-un juin mil-huit-cent-trente-deux, en maison-de-ville, à 9 heures du matin, aux fins de déclarer en quoi consiste le legs qui vous est dévolu dans le testament de veuve Deprez, née Marguerat, votre tante, vous êtes aussi assigné de paraître à ma dite audience, aux jours, heure et lieu indiqués ci-dessus, pour entendre cette déclaration et ce qui sera ordonné sur la présente saisie-arrêt. A ce défaut, on vous prévient que l'adjudication ou subrogation seront accordées contre vous avec dépend. Donné ce 15 mai 1832.

Ballissat, premier assesseur.

Mégroz, greffier.

La Justice de Paix du Cercle de Lausanne prévient que le sieur Jean-Louis-Henri feu Jean-Isaac Hugli, de Seedorf, au canton de Berne, quand il vivait domicilié au hameau de Chailly, territoire de Lausanne, y est décédé intestat le 20 novembre 1831. Et comme il n'a pas laissé de postérité et que ses héritiers légitimes n'ont pas requis la mise en possession de sa succession, ni renoncé à celle-ci, ou demandé le bénéfice d'inventaire, il en est donné avis à tous ceux qui pourraient prétendre être habiles à prendre cette succession. Ce qui sera rendu public par affiche au pilier public de Lausanne et par trois publications officielles, chacune dans le délai de trente jours, conformément à l'article 717 du Code civil. Après l'expiration du délai fixé, si personne ne s'est présenté pour accepter la dite succession, elle sera déléguée au Tribunal du District pour être discutée. Lausanne le 20 mars 1832.

Le juge de paix, L. Vallotton.

Ph. Delisle, greffier.

Le juge de paix du cercle d'Aubonne. — Tous ceux qui ont des prétentions, comme héritiers légitimes, sur la très-chétive succession de feu Françoise Delapierre, fille majeure, du dit Aubonne, décédée intestat au dit lieu; par suite de délibération de la Justice de paix du dit Aubonne, du 26 avril mil-huit-cent-trente-deux, sont invités de se présenter par devant elle, dans l'une de ces prochaines séances, ou de se faire connaître; à ce défaut, cette succession vacante sera liquidée juridiquement. Donné pour être affiché et annoncé par 3 insertions dans la feuille officielle, chacune dans le délai de 30 jours, à teneur de l'article 938 du Code de procédure civile. A Aubonne ce 27 avril 1832.

Ch. Rochat, juge de paix.

Pr. visa, Exchaquet, greffier, notaire.

Le juge de paix du cercle de Gingins. — Ensuite du délibéré de la Justice de paix de ce cercle, en date du 28 avril courant, tous prétendants avoir droit à la succession de feu Fréderich Schmit, décédé ab-intestat à St. Cergues le 15 mars dernier et duquel l'origine n'est pas connue, son invités de faire connaître leurs prétentions d'une manière légale, au Greffe de la dite Justice, pendant le terme des quatre vingt dix jours, fixé par les articles 717 et 718 du Code civil. Donné ce 30 avril 1832.

Rochmondet, juge de paix.

B. Fer, greffier.

Le juge de paix président de la Justice de paix du cercle d'Yverdon. — Aux héritiers naturels et ab-intestat du sieur Samuel-Rodolph Liechtenhann, bourgeois de Neuchatel, décédé à Yverdon le 9 mai 1832. D'office, vous êtes assignés à paraître devant la Justice de paix que je préside, le lundi vingt-huit mai présent mois, à neuf heures du matin, dans la salle ordinaire de ses séances, à l'hôtel-de-ville à Yverdon, aux fins d'être présents à l'homologation du testament mutuel et réciproque du décédé Liechtenhann et de son épouse Louise-Marianne née Chanson; homologation qui aura lieu même en votre absence. Donné pour conduite et conformément au dispositif de l'article 663 du Code civil, pour être inséré sur la feuille officielle du canton, le 12 mai 1832.

Le juge de paix, F. Jayet.

Petitmaitre, greffier.

La Justice de paix du cercle d'Yverdon, agissant d'après le dispositif de l'article 299 du Code civil, a nommé dans sa séance de ce jour, un conseil judiciaire au sieur François feu Louis Vuillemin, de Pomy, demeurant à Noréaz, en la personne du sieur Pierre-Abram Meylan, demeurant en ce dernier lieu; sans la participation duquel le dit Vuillemin ne pourra nullement contracter dans tous les cas prévus à l'article précité. Donné pour être affiché au pilier public du cercle d'Yverdon, et inséré sur la feuille officielle du canton, conformément à l'article 303 du Code civil, à Yverdon le 14 mai 1832.

Le juge de paix président de la Justice de paix, F. Jayet.

Petitmaitre, greffier.

Le juge de paix du cercle d'Yverdon invite tout officier public ou toute personne dépositaire de dispositions testamentaires de feu M. André Duchêne, de Genève, décédé à Yverdon le 16 mai présent mois, à les lui faire parvenir dans le plus bref délai, afin qu'il soit pourvu, s'il y a lieu, à leur homologation, à forme des lois. Yverdon le 17 mai 1832.

Le juge de paix, F. Jayet.

Le juge de paix du cercle de Ste. Croix donne avis, que la succession de Pierre Campicchio, de Ste. Croix, où il est décédé le 19 mars dernier, est vacante par le silence de ses héritiers; en conséquence, tous ceux qui pourraient être habiles à prendre cette succession, sont invités à faire connaître leurs prétentions appuyées des pièces justificatives, au Greffe de la Justice de paix du dit Ste. Croix, dans le délai accordé par la loi. Le présent avis sera inséré à trois époques différentes sur la feuille officielle du canton, chacune

dans le délai de trente jours, conformément à l'article 717 du Code civil, et affiché au pilier public du chef-lieu du District et du cercle. Donné ce 11 mai 1832.

S. Mermod, juge de paix.

L. Jaccard, greffier subst.

L'examen pour la repourvue de la régence d'école de Sottens aura lieu à huis clos, à la maison de commune, le mercredi 20 juin, à huit heures du matin. — Fonctions: celles de régent de campagne, qui seront lues avant l'examen. — Bénéfice: Un logement, tout le bois nécessaire, en sapin, rendu devant la maison, réduit en bûches, tant pour son affouage que pour le chauffage de l'école. Un jardin, du terrain pour planter pommes de terre et un essert Es Marais; la commune voiture gratis tout l'engrais nécessaire pour dit terrain; quarante quarterons messel recevable, livré par la municipalité par six mois; huitante francs en argent, payés par quartier. Les aspirans devront remettre à la cure de St. Cierge leurs papiers huit jours à l'avance. Point de journée aux aspirans.

J.-P.-G. Lemat, syndic.

La régence de la commune d'Epesses étant devenue vacante par le décès de celui qui la desservait. L'examen pour la repourvue aura lieu, à la maison de commune à Epesses, le 14 juin prochain, à 7 heures du matin. — Fonctions: celles des régens de campagne. — Traitement: 1° L. 250 de pension fixe. 2° Un très-bon logement, outre une gratification annuelle de L. 50, si l'on est content de son service. Les aspirans devront envoyer leurs certificats, huit jours à l'avance, franco, à M. le pasteur Gilliéron, à Cully. Il ne sera point accordé de journées aux aspirans.

G. Fonjallaz, syndic.

Les montagnes que la ville d'Yverdon possède dans le voisinage de Romainmotier, devenant vacantes pour l'époque de la St. Martin prochaine, ceux qui pourraient y avoir des vues d'amodiation sont invités à se présenter en Municipalité à Yverdon, le samedi 30 juin prochain, à 11 heures du matin, où une nouvelle amodiation en sera faite à l'enchère, aux conditions qui seront lues. Ces montagnes sont, le Chalet derrière, autrement dit la grande Montagne de Ville, du port de 90 vaches; la montagne de l'Abbaye et celle du Chalet Lion, faisant rechange entr'elles, du port de 55 vaches. Donné pour avis à Yverdon le 12 mai 1832.

Flaction, secrétaire de la Municipalité.

Le lundi 28 mai courant, à une heure après midi, la Municipalité de Pully-le-Grand amodiera, 1° son droit de vendre vin dans une belle maison bâtie dans l'intérieur du village, sur la route tendante à Moudon; 2° une forge meublée de beaucoup d'outils, le tout pour le terme de trois ans.

Panchaud, greffier.

Le samedi 16 de juin, dès les 10 heures du matin, la Municipalité de Bassins affermera l'auberge de cette commune, à laquelle sont attachés un pré et un jardin d'environ 3/4 de pose. Bassins, le 4 mai 1832.

Jules Velan, secrétaire.

Le lundi 2 juillet prochain, environ midi, la Municipalité d'Essertines, sur Rolle, fera miser pour plusieurs années, la ferme du logis de la commune du dit lieu, bien achalandé et ayant droit de boucherie et boulangerie, y compris une pose de pré, un jardin et un plantage.

Le 9 juin 1832, dès les 11 heures avant midi, la Municipalité de Gingins misera la ferme de l'auberge de la Croix Blanche, avec les dépendances y attenantes appartenant à la commune, pour le terme de 6 années, sous la dédite réciproque au bout de trois ans, sous les conditions qui seront lues avant la mise. Gingins le 7 mai 1832.

L. Michel, syndic.

La Municipalité de Suscévaz prévient tous les mendiants qui quèteront dans son ressort, qu'elle les fera conduire au préfet de son district, pour les reconduire à leur commune, vû qu'elle entretient ses pauvres, conformément à la loi; et les retient chez elle, et que journellement les mendiants étrangers sont à quèter dans la commune.

H. Décoppet, secrétaire.

Le 16 juin 1832, dès les 10 heures avant midi, la Municipalité de Bassins misera la ferme de l'auberge de la Couronne, avec les dépendances y attenantes appartenant à la commune, pour le terme de six années avec dédite réciproque au bout de trois années, sous les conditions qui seront lues avant la mise. Bassins le 18 mai 1832.

Pour la Municipalité, Jules Velan, greffier.

La commune de Renens étant dans l'intention de faire établir une tuilerie, dans un local convenable pour cet établissement, les architectes ou autres maîtres qui voudraient se charger de cette entreprise, pourront envoyer leurs soumissions avec un devis, à la Municipalité, franco, d'ici au 15 juin prochain.

Pour la Municipalité, Charles Bonnet, secrét.